

**Défense du
peuple anglais,
sur le jugement
et la
condamnation de**

John Milton

LIREGRATUITEMENT.COM

**Défense du peuple
anglais, sur le
jugement et la
condamnation de**

Charles Premier, roi d'Angleterre /

John Milton

[LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM](http://LIREGRATUITEMENT.COM)

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT

SEANCE publique du 14 Tioveubre premier de la République.

Pnssns Anôoine Melleret , Président; Bossan, Ducôos , Tiron , Perrioiat , Lermy , Lambert, Bernard, EelHcr , F'aure , Vernet , Caudeiron , Ithier , Blanchard , Lariviere, Archinard , Long de Gisors, Germignv, Armand, Chancel, Aîgoud, Crapo^mie- Du-villard , Laget , Romieu , Viot , Bergier , Payan , Martin , Aymù , Bés , Administrateurs' , et Payan , Prcceur-ùénéraî-Syndic.

Des pétitionnaires se sont présentés au conseil > et ont demandé que l'administration fit réimprimer I écrit intitulé : Doctrine de Milton , sur la Royauté : Ils ont déposé sur le bureau un exemplaire de cet ouvrage et leur pétition motivée.

Lecture faite de plusieurs fragments de cet écrit et la matière mise en discussion;

Le conseil considérant que l'ouvrage de Milton établit et développe avec autant de clarté que de solidité , les droits imprescriptibles de la souveraineté de tous 'les peuples ;

Que le genie qui l'a produit embrase tous les cœurs du feu sacré de la liberté , qu'il présente des idées justes et saines de la royauté , qu'il combat victorieusement les prétentions ridicules et barbares de ces liommos crimixtels qui tenant leurs pouvoirs

riffnorance eu de lafoiblesse des peuples , veulcli!: s'élever au-dessus de la loi et refusent de courber leurs têtes coupables sous son glaive ; qu'il démontre aux partisans de l'inviolabilité des rois

, que dans tous les tenis et chez toutes les nations leurs crimes ont été exuïës par l'échafaud; quil est du devoir des Administra- teurs de former et de mûrir 1 opinion publique , sur la grande question qui s agite a la Conventionmd^de^pom^lOjJgJ^ ^

Pué l'Administration est sûre de remplir cet O^^Ssentiël en répandant , sur-tout dans les campagnes , la connoissance d'un livre devenu très-rare , et par la lecture duquel tout Français Ré- publicain pourra démêler avec sagacité les rapports et 1 analogie qui existent entre la conduite de Charles htuard et celle de Louis Capet.

Le Procureur-Général-Syndic oui , arrêts que le livre m-8.° in- titulé Doctrine de Milton sur la royauté , d'après l'ouvrage intitu- lé Défense du Peuple Anglais , contenant dix Chapitres et 96 pages , sera réimprime au nombre de mille exemplaires aux frais des Administrateurs présens a la Séance ^ qu il sera précédé d'un appendix sommaire sur l'origine dé cet écrit , les noms et le ca- ractère de son auteur et de l'interlocuteur , que des exemplaires en seront adressés a toutes les Communes du ressort , aux 82 Dé- partetnens , au Conseil exécutif provisoire et à la Convention Na- tionale , qui sera invitée à en ordonner la réimpression dans toute l'étendue de la République,

Signés MELLERET J Président, REGNARD , Secrétaire.

■X U^ud 'do'ti etie. snnetion- du

eut pre Sente • iTZdiS làA

te. k peuple.- (nlkorroil—

roi' D' ANGLETERRE.

CHAPITRE -PREMIER

A VEZ-vous cru , Saumaize , qu'en donnant continuellement aux Rois le nom de Peres des Peuples , vous nous persuaderiez qu'il n'est point de différence entre un Pere et un Roi? Qu'a'de commun la qualité de Pere avec celle de Roi t chacun de nous doit son existence à son Pere ; notre roi nous doit la sienne : la nature nous a donné des peres à tous ; c'est nous-mêmes qui nous sommes donnés des Rois ; les Fmis appartiennent donc aux Peuples , et les Peuples n'ap- • partiennent point aux Rois.

Cependant , fussent-ils des peres en effet, ^en iésulteroit-il ? Nous sommes tenus , ce sont vos paroles , de supporter la mauvaise humeur et la sévérité d'un pere ; eli bien ! nous en agissons d^e même avec un roi. Mais si un pere , quelle que soit l'étendue de son pouvoir , tue son fils , les loix le condamnent à périr: pourquoi n^en seroit-il pas de même d'un roi ? pourquoi ne se soumettroib-on pas à la plus juste de toutes les loil ! Cette prérogative seroit d'autant plus mons-» trueuse qu'on ne peut pas se dépouiller de la qualité de pere ; mais un roi peut abdiquer quand il, lui plkit ; il ne tient .qu'à lui de n'être ni le roi, ni le pere de sa nation.

Maintenant , si nôus considérons ce qui vient de se passer dans cette isle ; moi , Anglais , et témoin occulâîré de cet événement mémorable , je vous dirai > à vous étranger , et qui le prouvez si Lien par la maniéré dont vous parlez de nos affaires politiques , je vous dirai que nous r n'avons pas fait périr un roi^ mais que nous avons fait justice d'un ennemi ; d'un ennemi qui , pendant dix années consécutives , ne travailla: qu'à mériter son supplice ; je vous dirai que nous n'avons, point versé le sang du

pere , mais du destructeur de sa patrie. Niez , si vous Tosez, qu'une nation ait le droit de déposer çt de punir son tyran,.

Plusieurs souverains ^ dites-vous , J' ti/2€

rriort violente^ les uns parle Jer, d'autres par le poison ; mais ces exemples sont bien moins déplo^ râbles que celui d'un roi traduit devant ses juges , et qui subit r arrêt de mort qdon a prononce contre lui.

Quoi l ie vœu de toutes les institutions sociales n'est-il pas qu'un criminel , quel que soit son délit 5 paroisse devant ses juges ? qu'il y parle pour sa défense ? que s'il a mérité la mort, on ne l'exécute qu' après que les loix Font condamné? seroit-il plus conforme à la justice , à l'humanité , de Finmoler aussi-tôt qu'on s'est .. emparé de lui? Pensez-vous qu'il y ait un seul raalfauteuî qui, libre de choisir, hésitât à donner la préférence aux formes légales ? Pourquoi la voie la plus légitime de procéder contre un particulier ? ne le seroit-elle plus lorsqu'il s'agit d'un prince. Vousdriez- vous qu'on l'eût fait périr en secret, afin qu'on travestît du nom d'assassinat la juste vengeance d'une grande nation ; que tout le fruit d'une aussi rare exemple fut perdu pour la postérité , ou que ceux à qui la gloire en appartient semblassent avoir fui la luraiere et outragé clandestinement la justice et les loix ?

Eh ! n'avez-vous donc pas senti le tort que vous faisiez à votre cause , en avouant que cet événement ne fut point V effet d'une jaction parmi les grands , ni d'une sédition parmi le peuple ; que.

la haine , la craints , f ambition liy^ eurent aucuns part, etqdo-Ti jit se détermina qd après une longue et mure dsUhe'ratian ? Si l'acte eri lui-mettie est digne d'^éioges , ses auteurs n'en sont que plus recommandables, puisque n'étant mûs d'aucune passion , ils

ont tout fait par amour de la vertu. Pour moi : lorsque toutes les circonstances de cette révolution' me reviennent à" l'a mémoire, lorsque je me rappelle la fervente unanimité de l'armée et de la plus grande partie du peuple des différents comtés du -royaume , qui s'écrièrent à Fenvie : faites justice dhui roi auteur de toutes nos misères: j'y reconnois une impulsion divine soit du côté des magistrats , soit du côté de la nation ; jamais les hommes ne se portèrent avec plus de couragé, ni ", de l'aveu même de nos adversaires , avec plus de réflexion à un acte digne des héros des premiers ' âges , et qui rappelle mieux les loix à leur véritable institution , c'est - à - dire à ne faire acception^ de

tb S.

personne.

Toutefois, combien de ménagemens n'avonsnous pas employés envers le coupable ! Les droits réclamés au commencement de la guerre, et sdls lesquels il n'y avoit plus pour nous ni liberté , ni sûreté ; ces mêmes droits, lorsqu'il a été notre prisonnier , nous les lui avons demandé de la manière la plus humble, la plus souimse*

Ce n'est qu'après avoir épuisé toutes les., démarches et tous les refus , qu'on a pris la résolution de mettre un terme à cette négociation. Enfin , si tous les liens qui nous unissoient à lui ont été trisés , ce n'est pas lorsqu'il a commencé d'être notre tyran , mais lorsque nous avons reconnu l'impossibilité de le rendre meilleur.

CHAPITRE II

^ O U s définissez le Roi : un être en qui réside le souverain pouvoir , qui nest responsable qiêa i)ieu de toutes ses actions , qui peut faire- ce qui lui plait y et qui ne^t soumis à jaucune loi.

Eh bien ! Saumai\e , je vais vous démontrer , non par mes propres raisonnemens , mais par les vôtres et par les autorités que voua citez, qu au“ cune nation ne reconnut jamais à ses rois une aussi étrange prérogative. Eh ! quel autre en effet; qu’un écrivain vendu au despotisme , auroit l’amé assez servile pour établir les droits de la royauté sur les excès la tyrannie ? Cette doctrine êsf évidemment l’opprobre de -la servitude q car ,s’îl est permis à un roi de faire tout ce qui lui plaît,’ il n’en est aucun qui mérite le nom de tyran , il n’a qu’usé de ses droits.. Il peutimpunément violer toutes les loix divines et humaines., jamais il ne sera coupable ; il -n’est point d’abomination à la-

quelle il ne fmissse îégitimement se livrer. Et l’oii osera, soutenir que ce prétendu droit des rois tst fondé sur ta lùï des nations , ou plutôt sur celte de la nature î Est-ce donc une brute qui parle , et qui vient nous apporter le code des tigres? Comment honorer du nom d’homme celui qui fait tout ce qui est en son pouvoir , pour dégrader , pour avilir i’espece humaine? celui qui calomnie la nature au point de soutenir que cette mere tendre ait voulu que noiïss fussions la propriété des tyrans? Doctrine impie, qui ne tend pas seulement à rendre ces derniers plus féroces et plus oppresseurs , mais ,à leur persuader qu’ils en ont le droit ; que ce" droit resuite des loix de la nature et de celles de la société ! Une opinion plus absurde et plus monstrueuse est-elle jamais sortie de la bouche des hommes ?•

Mais examinons de plus près ce droit des rois qui a reçu d'elles-mêmes, la sanction des quatre parties du monde.

Il n'a existé que très-peu de nations assez courageuses pour ambitionner la liberté, ou assez sages pour la mettre à profit : presque toutes ont, eu des monarques ; mais elles ont voulu qu'ils fussent équitables ; lorsqu'ils ont abandonné la justice pour être despotes, Dieu n'a pas été assez ennemi de l'espèce humaine pour la courber sous la nécessité de se soumettre à leur tyrannie ; ni-

aucune nation assez insensée pour s'imposer à elle-même et à ses descendants l'usage plus absurde, la plus inique, la plus cruelle de toutes les lois.

Vous nous citez un passage de Salomon ; loin de récuser le témoignage de l'écriture, nous l'accepterons nous-mêmes ; mais écoutons d'abord la parole de Dieu. Nous lisons dans le Deutéronome (i) : lorsque vous serez dans la terre que le Seigneur votre Dieu vous a donnée, et que vous direct, établissons un roi comme les nations voisines.

Que les hommes méditent ces paroles. * n'est-il pas évident, par le témoignage de Dieu même, que toutes les nations ont le droit de se choisir la forme de gouvernement qui leur semble préférable ; de la changer et de la modifier à leur gré ? Dieu le déclare expressément aux Hébreux, et les autres nations n'en sont pas exceptées. Observez encore que dans l'opinion même de Dieu, le gouvernement républicain est plus parfait et plus approprié à la nature de l'homme que le gouvernement monarchique ; car Dieu l'a institué lui-même pour son peuple, et ce n'est qu'après

bien des prières et avec une sorte de répugnance qu'il lui a permis d'abandonner le premier pour adopter l'autre.

Mais afin de donner à connoître qu'en leur lais- _ (i) 17. 14.

sant la liberté de choisir le régime qui leurplairoit le mieux , il entendoit néanmoins que ce régime fût toujours fondé sur la justice , il voulut que s'ils éliroient un prince , ce prince fut soumis à des loix, et il les prescrivit lui-même. Il étoit défendu au roi d'accumuler une trop grande quantité de richesses et de multiplier le nombre de ses chevaux et de ses femmes : obligé dans ses actions personnelles. de se, conformer à des loix , comment auroit-il, eu un pouvoir absolu sur les autres hommes ? il, lui étoit enjoint de transcrire de sa propre main tous les préceptes de la loi, et de les observer, afin, qu'il ne se crut pas supérieur à ses frères. Ainsi relativement à l'obéissance aux loix , il n'y avoit pas de différence entre le roi et son peuple , Dieu a dit les rois et leurs sujets sont frères. ^ .

Tel est le sentiment de Joseph , ce digne interprète du code de sa sagesse gouvernement répu-

blie est le meilleur , dit-il (i) , ne le démanie pas à : autres \ car de se soumettre, d'être soumis à Dieu. pendant, si vous êtes possédés de la manie d avoir ' un roi , qu'il se conduise par la loi de Dieu plutôt que par sa propre sagesse , et sachez le réprimer si il aspire à devenir plus puissant qu'il ne doit être.

‘ De même , Philon , contemporain de Joseph , et profondément versé dans la loi de Moïse. (2) ,

‘ "[i]f. livre des Antiquités Judaïques.

(2) Sur laquelle il nous a laissé un long Commentaire.

dit au livre de l'institution d'un roi : Un devoir du prince n'est pas seulement de commander^ il doit encore obéir: et ailleurs, ceux 'qui acquièrent une grande puissance au préjudice de l'état et au déclin-^ ' ment du peuple, ne méritent pas le titre de roi y mais le nom d'ennemis , car leur conduite est -la même. Bien plus , ceux qui nuisent , sous prétexte de gouverner , sont pires que des ennemis déclarés , parce qu'on peut se prémunir contre ceux-ci , tandis qu'il n'est pas toujours aisé de dévoiler la malice

autres Quand cette malice est

connue , pourquoi ne les traiterait-on pas comme de véritables ennemis ? -. j -

Mais , direz-vous peut-être , que pourroit-on conclure même de ce principe , un roi doit observer les lois comme le dernier de ses sujets , je le veux : cependant s'il ne le fait pas, d'après qu'elle loi pourra-t-on le punir ?

Je réponds ; d'après celle qui condamne les autres hommes; car je n'y trouve aucune exception. On n'a pas fait un code pénal exprès pour les prêtres -, ni pour les magistrats. S'il étoit reçu qu'un roi ne peut pas être puni, lorsqu'il devient coupable , parce qu'il n'existe pas^ de loi positive qui le ^condamne , les magistrats et les prêtres pourroient également réclamer le privilège de l'impunité pour toutes sortes de crimes. Les rois sont donc incontestablement, d'après le texte sa-

- . (^ été soumis aux lois comme les autres hommes j

* * ' ta .

et ils ne doivent pas se croire supérieurs A leurs ^ Juges.

<ta V • i

Cependant cm assure que Salomon prêche une autre doctrine : obéisse^ aux ordres de votre roi , dit-«. il, car il fait ce^ qui lui plaît: ou est la parole du roi^ là est le pouvoir : et qui peut lui dire : que faites-^ vous (i) ?

Mais Samuel ne se borne pas à dire au roi: que faitz-^vous ? il lui dit encore.: vous ave\ agifolk^. ment. Qu'est-ce donc que le précepte de Salomon ? » un a\ds sage qu'il donne aux particuliers d' évitera tous démêlés avec les iprinces. Sans doute il est toujours dangereux pour de simples citoyens d'avoir à leur disputer. Mais faudrait-il que toute une nation n'ose élever la voix lorsqu'un roi la. menace de sa ruine ? le laissera-t-elle paisiblement fouler aux pieds les loix divines et, humaines? attenter à la vie des citoyens f brûler les villes et commettre tous les excès de la plus effroyable^ tyrannie?. • . • ... ^

- Ce prétendu droit des rois que vous cherchez à, établir pour le malheur des hommes , ne^ provient, pas de Dieu: il a plutôt une origine inferqale ; le,

(i) ,Eccl.. ch. 8 , V. 2. Ce passage , dit Milton , ne regarde ni le Sanhédrin , ni la totalité de la nation , mais seulement les particuliers.

devoir

devoir de l'espece humaine est de s'y soiistraîrs et non de s'y résigner ; et c'est bien ici qu'on peut dire avec l'orateur de Rome (i) , dont vous île ro laissez pas d'attester le sentiment; ?? quoi » de plus juste qu'une guerre entreprise pour >5 échapper à l'esclavage ? car bien qu'un peuple h ait le bonheur de vivre sous un

bon roi , s'ü)y est libre à ce roi de devenir méchant , la con- ?> dition du peuple est déplorable >

V oilà , voilà ce qu'a dit la raison humaine'imprimée de la main de Dieu dans tous les pays et dans tous les âges.^ Eh ! que nous fait après tout le gouverneftient des Israélites onrespecé de pou^ voir qu'ils attribuèrent à lelr scfuvérain ? S'obs-i tine-î-on à croire qu'ils aient' voulu que leîir'S. princes fussent au -dèssùS dés loix, eux* qui ne purent supporter la dorairiation. des enfans de Samuel , et qui ieS'dépGserèrit-à^ causé^-dè leur avarice ; que nous importe'", ^ûând nous" savons que Dieu est irrité contr'eux -, uniquement parce qu'ils demandèrent un roi ; que nous importe', quand' !Dieu qui nous donna le désir et les mbyéns d'être heureux , plaça dans la tyrannie' la-sôurdè-de' tous les maux ! Soutiendra- t-i- on que le - droit- de nous en défendre cessé devant- cè niét'Roi f-queda république soit pillée , dévorée ^ ou-asservie par son'

-I if.

(î) 4e. Philîppîqueî

prince , souffre-t-elle moins de dommage que si elle rétoit par un brigand ou par des ennemis du . dehors ? faudra-t-il mettre en question s'il est permis de repousser, et de punir les ennemis de la société quels qu'ils soient ? enfin n est-on pas plus fondé à faire justice d'un prince qui , comblé d'honneurs par le peuple , a proféré le serment de veiller à son salut , et qui néanmoins trahit indignement le plus saint des devoirs?

Vous multiplierez en vain les citations del'écriture , pour établir de tels principes j il faudroit changer la nature de l'ame humaine pour les faire adopter. Si Dieu fut sourd aux prières des

juifs s'il refusa de les délivrer de la domination des rois, c'étoit pour les punir de s'y être soumis contre sa volonté ; cependant il ne leur défendit ni de lui adresser des prières contre leur roi , ni de s'en affranchir par leurs propres efforts ? quant à nous qui n'avons jamais demandé de roi contre la volonté de Dieu , et à qui Dieu n'en donna jamais , mais qui d'après nos loix en avons établi un conformément aux droits qu'ont toutes les nations de se choisir leurs chefs ; pourquoi ne nous applaudiroit-on pas d'avoir proscrit la royauté , puisque les Israélites péchèrent en la demandant ? ou plutôt; nous. avons un roi; nous avons adresse nos prières à Dieu c(5ntre lui ; et la toute puissance divine a permis que nous en fussions 4®livrés.

' Les Rois ne tiennent leur autorité' que de Dieu ^eul : voilà vos paroles , Saumaize , et le cri da ralliement de tous les apôtres de la tyrannie. Mais nommez-les donc ces rois qui ne tiennent leur autorité que de Dieu ? où en a-t-il existé de cette nature ? Saïl, le premier roi d'Israël , n'auroit jamais régné ^ si le peuple n'eût.L désiré d'avoir uii roi, même contre la volonté de Dieu ; et proclamé à Miipah , il continua de vivre en simple particulier , gardant les troupeaux de son pere , jusqu'à ce que le peuple l'eût élu une seconde fois à OiU gai. David , quoiqu'il eût reçu l'oïnt du Seigneur, ne fallut-il pas qu'il fût reconnu par le peuple , et qu'il se soumît à un pacte respectif ? vous dites vous-même que Salomon luisucce'da sur le trône de ■Dieu et qd'il fut agréable à tous ; l'agrément du peuple étoit donc compté pour quelque chose; Mais si cès rois j et tous ceux de la postérité da David regnerent à la fois par la grâce de Dieu et par celle du peuple , les autres , de quelque nation et de quelque pays qu'on les suppose , n'ont été rois que par la volonté du peuple. La providence ne s'en est mêlée que comme de toutes les affaires de ce monde , grandes et petites

, sur lesquelles sa vigilance est continuelle/ Nous pourrions dire , à' aussi juste titre , que nous ne dépendons que de Dieu, puisque nous sommfe également ses enfans. Ceci ne porte donc aucune atteinte aux droits des

Ba

t)euoples: et puisque les rois tiennent leur souverai* îieté de ces mêmes peuples , il est de toute justice qu'ils leur rendent compte de l'usage qu'ils en font.

' Si les rois tiennent leur couronne de Dieu , les peuples tiennent de Dieu leur liberté , car toutes tlioses proviennent de lui. C'est dans ce sens que l'écriture nous dit t Dieu place les rois sur le trône 'et les en fait descendre. Eh ! le peuple en effet n estil pas'la cause de leur élévation et de leur chute? Les droits des peuples n'émanent donc pas moins de Dieu que ceux des monarques : lorsqu'une nation's'est donnée un roi sans l'entremise expresse de la divinité , elle a le droit de le déposer, comme elle eut x:élu de l'établir. Eh ! n'est -il donc pas plus divin de détrôner un tyran que de le proclamer? Sans doute, Dieu se manifeste bien plus dâns, un peuple qui dépose un souverain inique , 'qué'- dans un monarque qui opprime un peuple înAbcent.* Dieu lui-même a c autorisé le peuple à juger les mauvais princes puisqu'il lui accorde (i) d" enchaîner les rois des nations , ce qui , dans le langage de l'évangile , désigne les tyrans , et ^d'exercer un droit sur ceux qui se glorifient de ne ^reconnoître aucune loi. Comment donc se prêter à cette opinion extravagante et inapie qui Veut que

les rois , c'est-à-dire , communément les mortels les plus indignes (r) , jouissent d'une assez grande favem- auprès du tout-

puissant , pour qu'il ait soumis le monde à leurs caprices , et que par égard pour eux seuls , Dieu ait voulu que l'espèce humaine fût réduite à la condition des Bêtes ?

CHAPITRE III

'JÀ-PRES avoir suffisamment prouvé que les rois des juifs étoient soumis aux mêmes loix que 1q peuple ; que récriture ne contient aucune exception en leur faveur , que la raison et les autorités réproquent également cette maxime monstrueuse j que les rois peuvent impunément faire tout ce qui leur plaît , et que Dieu les a soustraits à toute juridiction humaine , pour ne les soumettre qu'à son propre tribunal , voyons si l'évangile a con-r sacré d'autres principes, et s'il est vrai qu'elle nous prêche une servitude réprouvée par l'an-* cienne loi.

Vous tirez votre premier raisonnement de la per» sonne même du christ. Mais hélas ! qui ne sait que , pour opérer le mystère de notre rédemption , il a voulu se réduire non-seulement à la simple condition de particulier, mais encore à celle d'esclave? et

(i) TheWorst ofman

son but n'étoit pas uniquement de nous affranchir de l'esclavage du péché ; autrement que signifioit ce passage du cantique de sa mère , où il est dit qu'il est venu dans le monde pour détruire les puissances et pour élever les humbles ! Quel rapport ces expressions auroient-elles à la venue du messie s'il n'étoit effectivement arrivé que pour établir ou renforcer le gouvernement ty-

rannique, et faire à tous les chrétiens un devoir de la servi-[^]tude ? Rendes , dit-il , à César ce qui appartient à César, et à Dieu , ce qui appartient à Dieu. Ce précepte ne renferme-t-il pas implicitement celui de rendre au peuple ce qui appartient au peuple ? rendes à tous ce que vous leur devez , dit Saint- Paul (j). On ne doit donc pas tout à César : notre liberté n'est pas la propriété de César , puisqu'elle est un bienfait du ciel: la déposer aux pieds de César , ce seroit la profaner indignement , ce seroit commettre un véritable sacrilège ; mais voyons quelle étoit la doctrine du christ.

Les enfans de ambitionnent un pou-?

voir éminent dans son :[^]oyaume , dont ils se figurent que l'établissement ne tardera pas. J. C. les réprimande et fait connoître à tous les chrétiens l'espece de gouvernement 'qu'il desire voir instituer parmi eux. Vous sàt>[^] , dit-il , que les gentics

(i) Dans la i3@. Epître aux Rçmain§,

smt soumis à ta domination des princes et à fauto-[^]rite des grands. IL rien sera pas de même parmi vous : quiconque voudra s'aggrandir , qu'il soit votre ministre ; et quiconque voudroit être votre chej , qiil soit votre serviteur.

Quoi ! Saumaize ! sur de pareils fondemens vous croyez nous persuader que nos rois sont les maîtres absolus de nous et de nos biens ! c'est ainsi que la réfutation de votre doctrine se trouve presque toujours dans les autorités même que vous attestez. Les Israélites demandoient un roi comme les autres nations. Dieu les en dissuada par plusieurs raisons que J. C. résume ainsi : vous save\ que les princes des Gentils exercent leur domination sur eux . Quoique irrité de leur demande , Dieu avoit accordé un souverain aux Juifs pour prévenir une semblable obstination parmi

les chrétiens , J. C., leur dit positivement il n eii sera pas de même parmi vous. Pouvoit-il s'exprimer d'une manière moins équivoque? vous ne reconnoîtrez point cette superbe domination des rois , dussent-ils se pr é senter sous le titre spécieux de vos bienfaiteurs j mais celui qui voudra, devenir grand parmi vous, qiiil soit votre ministre : et celui qui voudroit etre le premier, ou votre roi, qd'il soit votre esclave (i). D'après le christ lui-même un roi chrétien n'est, donc que le ministre du peuple; voilà donc ce que,

éoit ,être tout Loe _ magistrat ; ou il ne faut paà qu'il y ait de roi parmi les clirédens ou il faut qu'il soit le serviteur dé tous.

Ce que la religion prescrit ici , la simple raison le commande. Platon ne vouloit pas que les Magistrats fussent appellees les seigneurs , mais les gardiens et serpiteurs du peuple. Il ne vouloit pas non plus que les peuples fussent nommés sujets , puisque les magistrats et les rois sont à leur gages. Ce qu'il vante par-dessus tout , c'est une république dans laquelle les loix seules commandent aux hommes , et où les hommes ne sont jamais les tyrans des loix.

Aristote établi les mêmes principes dans ses ^Politiques et Ciceron au livre des loix.

Or, si telle a été llopinion des hommes les. plus sages , si les meilleures institutions civiles ont eu pour base que le souverain pouvoir résidoit dans la loi ; si l'évangile ne prêchant point une doctrine contraire à la raison , ni au droit des nations , n'est - il pas évident que l'apôtre lorsqu'il nous recommande de nous soumettre aux pouvoirs , lorsqu'il nous dit que tout pouvoir vierit de Dieu , n'adresse pas seulement la parole aux particuliers , mais

aux rois eux-mêmes ; car autrefois les anciennes loix étoient regardées comme l'ouvrage de Dieu ; « et qu'est- V. ce en effet que la loi , dit Cicéron , si xe

iy n'est la raison elle-même, cette émanation » de la divinité qui commande le bien et proscribe le mal ». L'institution de la magistrature propre à nous faire vivre sous l'empire des loix aura donc , si l'on veut, une source divine; mais les peuples ont incontestablement le droit d'élire tels ou tels magistrats , et de choisir la forme de gouvernement qui leur paroît préférable.

Vous voulez , Saumaize , que les rois ne 'Soient soumis à aucune loi; et vous prétendez, cependant , qu'ils peuvent devenir coupables du crime de lèse majesté s'ils souffrent qu'on attente à leurs droits ; ensorte que , par une contradiction très-palpable, un roi peut tout et ne le peut pas ; il est coupable et il ne Test point.

Vous nous dites que Dieu donna plusieurs nations en esclaves à iNabuchodonosor , roi de Bahylone, Je conviens qu'il les lui donna pour un temps limité ; mais montrez-moi qu'il nous ait donné à ce titre , seulement pour une demiheure , à Charles Stuart. Il a permis sans doute qu'il nous gouvernât ; mais osera-t-on dire qu'il l'a ordonné ? D'ailleurs , si toutes les fois qu'un tyran est le plus fort , on veut que Dieu soumette le peuple à sa tyrannie , pourquoi , lorsque ce peuple a l'avantage , n'accorderoit-on pas également à Dieu l'honneur de sa délivrance ? Dieu

sera l'auteur de la 'tyrannie et il le ne serd. point de la liberté ! La peste , la famine , la guerre , tous les autres fléaux dont il lui plaît d'affliger les nations , dh pourra , on devra s'en délivrer à tout prix , quoiqu'on sache qu'ils viennent de Dieu , et il n'en sera

pas de même de la tyrannie ? pourquoi , quand nous avons les moyens , . ne secouerions-nous pas cet avilissant fardeau? Faudra-t-il que l'impuissance d'un seul a faire' le mal de tous se fortifie de l'intervention de la divinité , et que la force générale pour le bien commun ne puisse pas du même privilège ? Loin de nous, loin de tous les bons citoyens cette doctrine absurde et impie qui frappe toutes les sociétés d'une mort civile , et qui rabaisse la condition de l'espece humaine à celle des animaux les plus vils , puisqu'en suivant ses maximes , un petit nombre de despotes auront un pouvoir égal sur l'homme et sur la brute !

. Quant à moi , je ne doute pas que la suprême puissance ne réside dans le peuple. « Aussi , dit w Cicéron , nos sages aïeux voulurent que » la volonté du peuple fut la loi souveraine: » c'est par cette raison qu'on déféroit au peuple romain le titre de majesté ». Pourquoi craindroit - on de soutenir qu'un roi n'est que le ^rviteur de sa nation , puisqu'un sénat , martre

de tant de rois, s'honorait de dépendre du peuple ? Tibere lui-même, le plus pervers des tyrans j rendit hommage à cette éternelle vérité , lorsqu'au rapport de Suétone , il se tint pour offensé par un citoyen qui lui donnoit le titre de seigneur. Sans doute il reconnoissoit sa dépendance du peuple,, lorsqu'adressant la parole au sénat , il dit : « Peres conscrits, j'ai déclaré plusieurs fois, comme je le fais maintenant , qu'un prince à qui vous ?> avez confié librement une aussi grande auto- >5 ri té , devait servir à la fois le sénat et le

V peuple ; je ne me repens pas de cet aveu :

V jusqu'ici je me suis applaudi de vous avoir pour » maître , je le fais encore », Et pouquoi cette coutume, qui, au rapport de Ta-

cite , obligeoit les empereurs à se prosterner devant le peuple en entrant au cirque? Cette espece d'adoration n'étoit-elle pas un aveu de la souveraineté du peuple ?

Saumaize , vous n'avez pas pu regarder de bonne foi comme nouvelle , une opinion adoptée dans tous les temps par les philosophes les plus sages et les politiques les plus célébrés. La vôtre n'a pas été puisée dans de pareilles sources. Le Pape et son clergé en ont été les inventeurs, dans pn siecle ou ils n'avoient que très-peu de crédit. C'est par cette doctrine servile qu'ils sont parvenus à acquérir une immensité de pouvoirs et de riches-.

ees. Alors ils ont mis sous le Joug des despotes' mômes qu'ils avoient bassement adulés. Pour maintenir la plus intolérable de toutes les tyrannies, ils ont tâché de persuader aux peuples qu'il étoit de leur devoir de gémir sous l'oppression d'un mauvais prince , et que , pour s'en affranchir , il falloit absolument que le pape les déliât du serment de fidélité. Voilà les dignes auteurs de vos dogmes inhumains. C'est d'après eux que vous nous répétez • “ que les rois n'ont que Dieu îî pour juge , et qu'aucune loi écrite ou non écrite, 55 naturelle ou divine , ne les soumet à être jugés 55 par leurs sujets 55. Mais est-il une loi qui le défende? Existe-t-il un seul code pénal qui excepte les rois de la peine due au crime ? la justice et la raison n'ordbnnent-elles pas de punir indistinctement tous les coupables ? Dieu dit dans Isaïe : fcd créé le meurtrier pour détruire i le meurtrier sera-t-il dons au-dessus des loix ?

Maie, èüiQS^yQViS^yVétat seroit houîet^ersé. . . . Qu'importe , si cette révolution doit opérer son salut ? Oii en seroient les choses humaines , s'il étoit impossible d'y toucher lorsqu'elles empirent ? le changement ne peut qu'être avantageux en ceci; car

le pouvoir du roi retourne naturellement au peuple qui l'en avoit investi. Il revient de celui qui abusoit à celui qui a souffert de cet abus. Rien n'est plus juste ni moins susceptible d'arbitrage. Ees

iolx ne font plus acception de personne ; tous les individus y sont également soumis *, et il n'existe plus de dieu , de chair et de sang, espece d'être qui ne répugne pas moins à la politique qu'à la religion.

CHAPITRE IV

Peut-ETRE croyez - vous , Saumaize , avoir bien mérité des princes , par la doctrine que vous , professez. Mais, si vos flatteries ne les aveuglent point sur leurs véritables intérêts , ils vous regarderont comme leur plus cruel ennemi ; car , en mettant leur pouvoir au-dessus des loix, vous apprenez à tous ceux qui vivent sous un pareil gouvernement , une vérité dont peut-être il ne se doutoient pas , c'est qu'ils ne sont qu'un misérable troupeau d'esclaves, et par cela même vous les rendez plus désireux de la liberté. Plus vous établirez que ce pouvoir exorbitant des rois n'est point une attribution du peuple , mais qu'il est tel par sa nature , plus vous rendrez leur domination insupportable. Ainsi, persuadez ou ne persuadez pas , votre doctrine n'en sera pas moins permise à l'autorité royale. Si l'on admet avec vous que le pouvoir des rois n'a point de bornes , on ne voudra pas d'un pareil gouvernement. Si , au contraire , vous ne convainquez personne de la vérité de votre système , les peuples finiront

des rois les rois des usurpateurs qui appartient aux nations , et dans les deux cas vous serez égale-

ment funeste à ceux dont vous plaidez la cause. ^

Mais si les princes sont les premiers à reconnaître la souveraineté des loix , au lieu d'un gouvernement foible , orageux , incertain , tourmente de soucis et de craintes , leur règne offrira l'image du repos et de la sécurité.

Ainsi Lycurgue., roi des - Lacedemoniens (i) « voyant que les souverains d' Argos et de Messene s'étoient perdus pour avoir affecté la tyrannie ,

hésitèrent à reconnaître l'autorité du Sénat et

des Ephores , ce qui raffermirait son trône et conserva la royauté dans sa famille , pendant une longue suite de siècles. ,

. Thésée , roi. d' Athènes rendit de même au peuple toute sa liberté , et ses descendants ne légiférèrent que plus paisiblement sur l'Attique. Voilà sans doute, l'exemple, le plus salutaire qu'on ait pu donner aux souverains. Que les hommes souffrent qu'un seul homme soit, au-dessus des loix , voilà ce qu'aucune loi n'a pu sanctionner ,

Il n'y a rien de plus

(i) Quelques savans prétendent que c'est Théopompe qui , plus de cent ans après Lycurgue , introduisit à Lacédémone le gouvernement mixte , et substitua son pouvoir à celui du peuple»

Car une loi qui renverse toutes les autres ne peut pas elle-même être une loi.

Ce que vous ne pouvez établir par vos raisonnemens , Sauvaige , vous cherchez à le prouver par des faits ; mais vous y suc-

combez encore. Et , par exemple , il est très-faux que tous les chrétiens se soient soumis aveuglément à leurs souverains , quels qu'ils fussent , jusqu'à ce que l'autorité de la tiare s'élevant au-dessus de celle des rois , le pontife osa délier les sujets du serment de fidélité. La prétendue absolution donnée aux François par le pape Zacharie , lors de la déposition de Childéric , est de toute fausseté. Hotoman , françois et célèbrejurisconsulte , dit après les meilleurs historiens (i) , que ce ne fut point par l'autorité du pape que les François déposèrent Childéric et couronnèrent Pépin ; que cette affaire fut traitée dans une assemblée nationale , Conformément à l'autorité constitutionnelle de cette assemblée. Les historiens françois et le pape Zacharie lui-même , reconnoissent que pour opérer cette révolution , il n'étoit pas nécessaire que les peuples fussent déliés du serment de fidélité. Non-seulement Hotoman , mais Girard , l'un des plus célèbres historiens de votre nation , nous apprennent que lors de l'institution de la royauté , les

(i) Franco-Gallia , ehap. i3,

francs s'étoient réservés le droit d'élire et de déposer leurs rois quand ils le jugeroient convenable; que leur serment de fidélité n'étoit obligatoire qu'autant que le roi observoit fidèlement les loix auxquelles il avoit juré de se conformer lors de son couronnement. Ênsorte que si le roi , par sa mauvaise administration , violoit le premier son serment le peuple se trouvoit naturellement délié du sien , sans qu'il fût besoin de recourir à l'autorité papale» Enfin Zacharie , dans sa lettre aux François , que vous citez , reconnoît en eux le droit que , selon vous , il s'est arrogé lui-même ; si un prince y leur dit-il un prince devient coupable; envers le peuple , par la grâce duquel il régné ce

peuple qui a Voe établi peut également le déposer. Est-il probable que par aucun serment postérieur, les François aient Jamais entendu se départir du droit qu'avoient leurs ayeux de déposer les mauvais princes, et d'honorer les bons*? ni qu'ils se croient obligés envers les tyrans à la fidélité qu'ils sont convenus de* n'accorder qu'aux bons rois? Un peuple qui n'est lié que par un serment de cette nature, en est nécessairement affranchi. Lorsqu'un prince légitime devient tyran, ou lorsqu'il se laisse corrompre par la paresse et par la volupté, ce peuple ne lui doit plus d'obéissance, il est libre; et sans doute il n'est pas nécessaire que d'autres loix que les siennes proclament cette liberté!

C H. A PITRE V

«J'AI toujours cru, Saumaize, que la loi de Dieu devoit s'accorder parfaitement avec celle de la nature, de sorte qu'en faisant voir quel est l'esprit de la loi divine relativement aux rois, je* croyois montrer en même temps ce qui est le mieux d'accord avec les droits de la nature. Mais puisque Vous prétendez nous réfuter plus puissamment encore par la loi naturelle, je veux bien regarder comme nécessaire ce qui d'abord me paroisoit oiseux; je montrerai donc que, suivant Cette loi, rien n'est plus légitime que de punir les tyrans: et si je n'y parviens pas, je consens avec Vous qu'ils soient également exempts de toute peine par la loi de Dieu'''

Je n'entreprendrai point de faire un long discours sur la liaison en général, ni sur l'origine des sociétés civiles; Cette matière n'est pas neuve, il seroit inutile d'y revenir, et mon inten-

tion n'est pas tant de Vous réfuter que de montrer à quel point vous Vous réfutez vous-même.

«La loi dénaturé, dites-vous, est un sentiment gravé dans tous les cœurs, qui, chez les bons-» » mes réunis en société, les intéresse au bien d'aj »> l'association. Mais ce sentiment, ce principe

inné n'opérerait jamais à l'avantage de tous, si »? les hommes devant nécessairement être gouver- » nés, il ne désignait ceux qui doivent les régir • » c'est-à-dire sans doute, afin que le fort n'opprime pas le faible, et que les individus qui se sont réunis ensemble pour leur mutuelle sûreté, ne soient pas exposés à être désunis par l'outrage et par la violence et forcés de reprendre une vie errante et sauvage : n'est-ce pas ainsi que vous l'entendez ?

}> il a fallu, continuez-vous, que dans le nombre „ des associés, on en choisit quelques-uns qui sur- » passaient les autres en sagesse et en valeur, afin « que, soit par la force, soit par la persuasion >

„ ils continssent dans le devoir ceux qui vou- „ droient s'en écarter; souvent il a suffi d'une, >j seule personne pour remplir cet objet, et quel-) quefois il a fallu la réunion de plusieurs. Au » reste, un seul, ne pouvant pourvoir à l'admi- „ nistration de tout, il faut bien qu'il partage le ^ gouvernement avec d'autres. Soit donc qu'une „ seule personne régné, soit que le souverain »? pouvoir réside dans l'assemblée de la nation, »? puisqu'il est impossible que tous puissent admi- »? nistrer les affaires de la république, ou qu'elles »? puissent être administrées par un seul, il faut »? que le gouvernement se, partage entre plu- ,? sieurs ??, et

vous ajoutez ensuite '• « mais quelle »? que soit la force du gouvernement , soit qu'elle »? réside dans la main de plusieurs, d'un petit nom-

>3 Lre , ou d'un seul , il est également conforme ^

?3 la loi de nature ; car il est fondé sur le même principe , c'est-à-dire , qu'il est impossible à un seul de gouverner seul , et de ne pas en admettre d'autres dans l'exercice du gouvernement

Je transcris ces paroles de votre propre ouvrage," quoique j'eusse pu le copier ainsi que vous dans le troisième livre des politiques d'Aristote, à qui vous l'avez volé , quoique très-innocemment , pour la ruine des monarchies, et de votre propre système.' Comment trouverez-vous , en effet , dans cette loi de nature telle que vous nous la présentez , le moindre vestige de votre prétendu droit des rois ? La loi de nature , dites-vous , a eu égard au bien de tous , lorsqu'elle a institué ceux qui devoient gouverner , elle n'a donc pas considéré l'avantage particulier d'un seul , ni du monarque , puisqu'il n'est tel que pour l'intérêt du peuple , et qu'ainsi le peuple lui est supérieur ; il n'a donc aucun droit légitime d'opprimer , ni d'asservir le peuple , et puisqu'il ne l'a pas ce droit , il faut conformément à la loi de la nature reconnoître dans les peuples des droits supérieurs à ceux des princes. Si ces mêmes peuples , avant l'institution de la royauté," purent s'unir de force et de conseil pour leur conservation et leur défense j fi dans la suite ils eurent également le droit d'en élever un ou plusieurs au-dessus des autres , pour mieux assurer li

paix et b. liberté communes , ce même droit , s'ils ont lieu de se repentir de leur choix , leur laisse toujours la liberté de dépo-

ser ceux qui auroient trompé leurs espérances ; car il est dans l'ordre de la nature que les intérêts secondaires cèdent à l'intérêt du tout.

Mais quelles sont les personnes dont vous supposez qu'on a fait choix pour le gouvernement ? telles qui excelloient par leur courage et par leur conduite; c'est-à-dire celles qui naturellement paroissent les plus propres à remplir dignement les fonctions publiques. L'invincible conséquence de ceci ne seroit-elle pas qu'il est contraire aux loix de la nature , que le trône soit héréditaire ? que nul homme ne peut être roi s'il ne l'emporte sur les autres en sagesse et en courage ? Enfin que tous ceux qui manquant de ces qualités parviennent au gouvernement par la force ou par les factions , n'ont en vertu de la loi de nature aucun droit au poste, qu'ils occupent , et que leur véritable condition seroit plutôt d'être esclaves que d'être princes ? car la nature veut que les sages gouvernent les fols , et non pas que les méchants régissent sur les bons, ni les fous sur les sages; d'où il suit qu'ôter de leurs mains les rênes du gouvernement , c'est agir conformément aux loix de la nature.

Pourquoi exige-t-elle que ce soient les plus sages ,.

Les sages qui gouvernent ? vous nous l'apprenez vous-même : c'est afin que par la force , ou par la persuasion ils puissent retenir dans le devoir ceux qui voudroient s'en écarter. Mais comment contraindront-ils les autres dans le devoir , s'ils ignorent , ou si volontairement ils' enfreignent le leur ?

Maintenant citez si vous le pouvez , quelque précepte de la nature par lequel il nous soit ' enjoint de nous écarter de ses loix dans les institutions politiques , tandis que dans les choses pri-

vées de sentiment , nous la voyons elle-même suivre un ordre constant , et mettre tout à profit pour accomplissement de ses vues. Montrez-nous quelque réglé de justice naturelle qui nous prescrive de punir les coupables obscurs , et de laisser impunis les rois et les princes ; que dis-je ? nonseulement de les laisser impunis , mais de les adorer , de leur rendre un espece de culte , quoique souillés des crimes les plus énormes. Vous prétendez que toutes les formes de gouvernement entrent également dans le vœu de la nature ; eh bien ! la personne d'un roi n'est donc pas plus sacrée que celle des membres qui composent un sénat souverain élu parmi le peuple. Vous dites qu'ils peuvent et qu'ils doivent être punis s'ils se rendent coupables ; il faut donc qu'un roi, qui par le but de son institution ne diffère point des autres magistrats , le soit également.

Si , selon, vous— même , la nature ne permet pas qu'un seul puisse gouverner assez complètement pour se passer de co-administrateurs qui partagent son autorité ; à plus forte raison ne permet-elle pas qu'un seul commande de manière que tous les autres soient des esclaves. Ainsi , tous les efforts que vous faites pour établir votre prétendu droit des rois sur les loix de nature , ne tendent précisément qu'à le détruire,

Lorsque vous avez pris avec votre conscience l'arrangement d'arriver au degre de perversité nécessaire pour appuyer la tyrannie sur la loi naturelle ; vous avez senti la nécessité de preferer le gouvernement monarchique à tous les gouvernemens : pour y parvenir, il falloit que vous vous trouvassiez en contradiction avec vous même ; car après avoir soutenu que la nature s'accommodoit également de toutes les formes connues , vous nous dites maintenant que le gouvernement d'un seul est le plus naturel <

et cela , quoique vous ayez déclaré très-positivement que la nature ne permettoit pas que toute la force du gouvernement pût résider dans la main d'un seul individu. Comment pourriez- vous donc trouver mauvais qu'on punît les tyrans , puisque par vos propres asservons vous coupez la gorge à tous les rois , et renversez tous les gouvernemens monarchiques:

il n'est pas de mon sujet d'examiner quelle est la meilleure forme de gouvernement. Quelques hommes célébrés se sont déclarés pour le monarchique , mais toujours en supposant que des vertus supérieures rendroient le monarque digne de regner préférablement à tout autre , sans quoi nul gouvernement ne dégénéré plus promptement en tyrannie. Et puisque vous comparez le gouvernement d'un seul à celui de l'être suprême qui régit le monde , il faut , pour que la comparaison soit juste , que le prince l'emporte infiniment en sagesse et en bonté sur tous les autres hommes , afin d'avoir du moins quelque trait de ressemblance avec Dieu : or je ne connois que Dieu le fils qui puisse remplir l'idée qu'on doit se former d'un être semblable,,

La même raison naturelle qui veut que-, pour le bien et la sûreté des hommes , on établisse un souverain, cette même raison, selon vous, exige qu'on le conserve après l'avoir établi. Eh! qui vous dit qu'on ne doive pas le conserver toutes les fois que sa suprématie intéresse le salut de tous ? mais faut-il de grandes lumières pour appercevoir qu'il n'est pas dans les vues de la nature qu'un seul existe pour le malheur de tous les autres ? Cependant , il vaut mieux à votre avis maintenir un méchant prince , quelle que soit sa perversité , que d'en changer ; car son régné ne

fait jamais autant de mal à la république que les séditions qu'occasionne son déplacement. Mais cette raison prouve-t-elle

que votre prétendu droit des rois soit fondé sur la loi naturelle ? Si plutôt que de défendre ma bourse au péril de ma vie , je me la laisse enlever par un voleur , ou si , détenu dans les fers, je donne tout mon bien pour recouvrer ma liberté plutôt que d'en venir aux mains avec ceux qui m'y retiennent , en inférerez-vous qu'on avoit le droit de m'enchaîner ou de me voler ? les peuples sont quelquefois forcés de céder à la tyrannie ; faudra-t-il donc en conclure que les tyrans ont le droit de les opprimer ? Un droit que la nature donne au peuple pour sa conservation , soutiendrez-vous qu'elle le donne aux tyrans pour sa ruine ? de deux maux la nature nous apprend à choisir le moindre , et à le supporter aussi long-temps que la nécessité l'exige; mais parce que les circonstances peuvent quelquefois faire craindre que la déposition d'un tyran ne soit plus funeste à la patrie que sa tyrannie même , prétendrez-vous qu'il en résulte pour lui le droit naturel de faire tout le mal dont il pourra s'aviser , sans que le peuple ait celui de le déposer, ni de le punir ? souvenez-vous que vous étiez d'un tout autre sentiment , lorsque vous écriviez contre le despotisme du clergé : c'est qu' alors vous parliez d'après votre conscience , votre plume ne toit point vendue aux Jacobins de Chaux,

vous n'aviez pas encore gagné le mal de roi.

Rougissez d'un aussi indigne prévarication , rougissez , si cependant rougir est encore en votre pouvoir , écrivain sans pudeur ! qui , pour quelques piéces de monnaie avez chassé loin de vous toute espèce de honte. Ignorez-vous donc à quel degré de gloire parvint la république romaine après l'expulsion des rois? Oubliez-vous celle des provinces unies, depuis qu'elles ont secoué le joug de l'Espagne ? Vous , chevalier grammairien , qu'elles

paient et qu'elles alimentent , mais non pas sans doute afin que vous appreniez à la jeunesse Batave à regretter la servitude Ibérienne , et à mépriser la glorieuse liberté qu'elle dut à ses braves ancêtres, Puissent ces dignes républicains vous bannir vous et votre doctrine abominable ! Puissent-ils vous reléguer dans quelque coin ignoré de l'univers , sur le 'sommet glace des monts Riphées ! Mais plutôt qu'ils suivent l'exemple de la nation anglaise ; elle a su se venger de son 'tyran ; qu'ils traitent de même son apologiste.

» Mais les discordes civiles ont défiguré cette

isle, jadis heureuse sous ses rois, et brillante par son luxe ; » dites plutôt que ces discordes 1 ont sauvée, lorsque perdue par ce même luxe elle n'avoit plus qu'une religion vénale et des loix sans vigueur, ne voila-t-il pas le grave éditeur d'Epicfete et de Simplidus qui prétend qu'un luxe effiééné

fait le bonlieur d'une isle ? Seroit-ce du portique que nous viendrait une si belle maxime avec la théorie du pouvoir illimité des rois ?

Jamais dites-vous , jamais sous aucun régime » il n'y eut tant de sang répandu , tant de familles desolées ; je l'avoue , mais ce n'est point aux anglois, c'est à Charles que ce reproche s'adresse ; à Charles qui se servit des troupes Irlandaises pour nous opprimer ; à Charles qui dans un diplôme ordonna que tous les Irlandais conspirassent contre nous , et qui , par leurs mains , immola dans une seule province , près de aooooo anglois ses propres sujets : que n'a pas fait son ^enie dévastateur dans toutes les autres parties du royaume ? N avoit-il pas sollicité deux armées à consommer la ruine du parlement et de la ville de Londres? En

un mot , que d'actes d'hostilités ne s'étoit-il pas permis aVant que le peuple et les magistrats eussent pris le parti d'armer un seul citoyen pour le salut de la patrie ? Quelle doctrine , quelle loi , quelle religion ont jamais ordonné que les hommes dussent aviser à leur repos , à leur fortune , à leur vie même , plutôt qu'à repousser les attaques d'un ennemi ? qu'importe que cet ennemi soit du dehors oh de l'intérieur , lorsque la patrie est menacée de la ruine ? certainement si la nature nous portoit à souffrir 2a domination d'un roi quelque tyrannique qu'elle

fàL, plutôt que de compromettre la vie de plu-»-

cette même nature nous porteroit à supporter non-seulement un roi , le seul cependant dont vous prétendiez que l'autorité doive être absolument sacrée ; mais aussi des Aristocrates ou des Démagogues auxquels il plairoit de nous écraser de leur despotisme ; que dis-je ? nous serions à la merci d'une bande de brigands ; mais la nature nous , aur oit doué d'nsensinilite , si elle eut voulu que nous fussions des êtres absolument passifs. La nation anglaise n a donc qu use de ses droits , et rempli ses devoirs ; elle n'est pas plus coupable envers la nature qu'envers la religion : elle s'est vengée par le supplice mérité d'un homme qui n'avoit de roi que le nom , et qui , dans la réalité fut un horrible fléau ; le sang d'un nombre infini de bons citoyens , dont il nous avoit privés , crioit vengeance contre lui ; nous la leur avons accordée.

CHAPITRE VE

PRÈS avoir cherché vainement a vous étayer

de la loi divine et de la loi de nature , après avoir traité ces divers objets avec une rare improbité , je ne vois pas sur quels fondemens vous pourriez encore appuyer votre doctrine. Quant

à moi , je crois avoir pleinement satisfait tous les bons esprits dans une cause aussi digne de leur attention j mais de peur qu'on ne regarde mon mépris pour vos sophismes comme un effet de la crainte ou de 1 impuissance , je consens à vous suivre dans tous vos détours.

Maintenant , dites vous j je vais exposer des^ raisonnemens plus forts et dun ordre supérieur... Quoi ! d^un ordre supérieur à ceux que peuvent fournir la loi divine et la loi de nature ! A l'aide ,, Lucine ! Saumaize est en travail. Mortels ! venez contempler l'étonnante production à laquelle il va donner le jour.

Si un roi peut être accusé devant un autre pouvoir , il faut de toute nécessité que ce pouvoir soit plus grand que le sien : s'il Test effectivement , il est le pouvoir royal et doit en avoir la dénomination . car on entend par autorité royale un pouvoir supérieur à tous les autres. Ne voilà-t-il pas un rare enfantement ! Accourez , grammairiens , au secours de votre confrère ^ il ne se bat plus pour la loi divine , ni pour la loi de la nature j il y va pour lui d un objet bien plus précieux , puisqu'il s'agit de son dictionnaire.

A la vérité nous pourrions répondre à Saumaize , que , contents de notre liberté , nous prenons peu d'intérêt à la définition de l'autorité royale , puisque nous n'avons plus de roi : mai| nous répondrons plus directement.

INon-seulement notre opinion , mais celle deshommes les plus sages, a toujours été que l'autorité royale n'est nullement incompatible avec le pouvoir supérieur du peuple et de la loi. Pla-

ton exalte le procédé de Lycurgue qui , pour affermir l'autorité royale , la soumit à celle du sénat et des Ephores , c'est-à-dire du peuple. Ce philosophe cite cet exemple aux Siciliens, et regarde une telle modération comme le palladium du trône ; il en est de même d'Aristote , dans son troisième livre des politiques , où il prétend que de tous les empires gouvernés par les loix , celui des lacédémoniens mérite le mieux le nom de royaume : un roi quoique soumis à l'autorité du peuple n'en est donc pas moins roi. Saumaize , ne trahissez plus les intérêts de l'humanité pour ceux de votre glossaire ; et soivez-, nez-vous , à l'avenir , que les choses ne doivent pas se conformer aux mots , mais que les mots doivent se conformer aux choses.

Vous dites que le pouvoir du peuple cesse par-tout où il existe un roi ; mais de quel droit , je vous prie , puisqu'il est reconnu que dans presque tous les pays , ce n'est qu'à certaines conditions que les rois ont été investis de leur autorité par le peuple? Lorsqu'ils manquent à ces conditions , apprenez-moi pourquoi cette autorité dont ils ne sont que des dépositaires , ne

rôviendroit point au peuple , nommé celle âgé consul ou de tout autre magistrat ? soutenezvous sérieusement qu'il importe au salut du peuple que ce retour n'ait pas lieu quand il s'agit d'un roi ? Que le souverain pouvoir ait été confié à un sénat , à un triumvirat , ou à un monarque ^ n'importe-t-il donc pas également au peuple de le reprendre toutes les fois qu'on en abuse ? Il m'est impossible de comprendre le motif de l'exception que vous voudriez faire en faveur des rois ? en instituant des magistrats quels qu'ils soient , un peuple ne peut certainement se proposer d'autre but que le bien commun. S'il est , trompé dans ses espérances j si ce qu'il a fait pour son avantage ne tourne qu'à sa ruine , pour-

quoi ne reprendrait-il pas une autorité qu'il avoit confiée pour une meilleure fin ? Et s'il faut avoir égard à la difficulté de l'entreprise , ce retour n'est-il pas plus aisé , lorsque l'autorité se trouve dans la main d'un seul ? Les hommes si seroient au comble de la démence , si le pouvoir qu'ils donnent sur eux à un de leurs semblables , ils le lui confioient à d'autre titre qu'à celui de dépôt ; et c'est calomnier la nature humaine que de croire qu'un peuple maître de sa volonté puisse être assez imbécille et lâche pour se dépouiller, de toute l'étendue de son pouvoir , et pour s'interdire à jamais la faculté de la reprendre \$ la crainte qu'il n'en résulte des dissensions et des

guerres civiles , ne constitue pas pour le roi , le droit de retenir par la force un pouvoir que la nation réclame ? Nous conviendrons donc avec vous qu'on ne doit pas légèrement changer de gouverneur ; mais cette maxime n'a de rapport qu'à la prudence des peuples , et nullement aux droits des rois. Il ne s'ensuit pas de la circonspection qu'exigent ces sortes de révolutions , qu'elles ne puissent jamais avoir lieu pour quelque considération que ce soit. Un monarque qui ne seroit même qu'incapable sera légitimement déposé, s'il l'est par le consentement unanime de la nation. Cette révolution peut s'opérer sans troubles , sans dissensions , sans guerre civile ; la France votre patrie nous en offre plus d'un exemple.

Puisque la suprême loi doit être le salut au peuple et non celui des tyrans ; puisque les peuples doivent l'invoquer contre les tyrans et non les tyrans contre les peuples ; vous qui par vos sophismes osez corrompre cette loi sainte et sacrée ; vous qui voulez que cette loi tutélaire des peuples devienne le gage d'impunité des tyrans ; apprenez que le ciel et les hommes sont également

outragés de cette audace impie , et que leur vengeance est prête à fondre sur vous. Mais , que dis-je , votre supplice est dans votre ruine , vous avez , autant qu'il étoit en vous , dégradé

la dignité de l'homme : son aspect sera pour 'vous Un reproche éternel de votre perversité. Quoi ! vous avez osé proférer 'ces paroles sacrilèges si des particuliers ont pu se vendre comme esclaves ^ une nation peut faire de même ! Et depuis quand la nature et l'humanité ont-elles cessé de réclamer contre cet horrible trafic ? Ainsi les rois qui ne peuvent pas même aliéner le domaine de la couronne, pourroient vendre leurs sujets! ainsi le roi pourroit regarder le peuple Comme sa propriété , qui ne tient son ' patrimoine que de la munificence de ce même peuple , et qui ne le possède qu'à titre de concession usufructière ! Les bêtes de somme sont moins viles , et moins brutes que l'homme qui professe la doctrine scandaleuse que vous ne rougissez pas de publier !

CHAPITRE VII

Vous est pour éviter deux grands inconvénients que vous vous êtes déterminé à nier que l'autorité du peuple fut supérieure à celle du roi ; car si cette opinion étoit admise, il faudroit, selon vous , que les rois changeassent de nom , parce que le peuple seroit roi ; or le système de votre politique en seroit entièrement bouleversé , et même vous vous trouveriez réduit à la fâcheuse nécessité de réformer votre dictionnaire.

Dans

Daiis ma réponse , j'ai songé d'abord à défendre notre salut et notre liberté ! mais , Saumaize^ je n'ai entièrement négligé les intérêts de vôtres dictionnaire et de votre politique. J'ai poussé la éômplaisance jusqu'à vous faire voir que leur sort ii'étoit pas aussi désespéré que vous pouvieÉ le craindre , et que pour les sauver , il n'étoit pas absolument nécessaire d'anéantir nos droits.

Maintenant voüs entreprenez de prouver qu'uii roi ne peut pas être jugé par ses propres sujets , parce que , dites vous , n'ayant point d'égal dans son royaume , il peut décliner toute espece de jurisdiction.

Ainsi , lorsque Marc Aurele s'en rapportoit au jugement du sénat et du peuple romain , lorsqu'il déclaroit qu'il étoit prêt à quitter le gouyernemeilt , s'ils prononçoient en faveur de Gassius , gouverneur de Syrie , qui lui disputoit le sceptre , Marc Aurele avoit tort de ne pas récuser ce tribunal auguste , et le meilleur des rois ignora les droits de la royauté ! Saumaize ! vous ne pouvez échapper à la pitié que par l'indignation î

Les bons rois n'ont en effet , par la loi de nature , d'autre supérieur que le sénat ou le peun pie ; mais les tyrans étant essentiellement les derniers des hommes , quiconque est plus fort qu'eux doit êtrq regardé comme leur supérieur

légitime ; car si par l'impulsion de la nature ^ les hommes renoncèrent jadis à la force et à la violence pour se soumettre aux loix , cette même nature les ramene à la force et à la violence lorsgu il n existe plus de loi. Ainsi que les rois soient bons ou mauvais ; l'autorité du sénat ou du peuple est toujours au-dessus de la leur. C'est un principe d'éternelle vérité , que la flatterie la plus artificieuse ne sauroit détruire j et vous en convenez vous

même, lorsque vous, nous dites que l'autorité royale passe du peuple au roi ; car dans cette communication de pouvoir , le peuple donne sans s'appauvrir , et par une propriété que i appellerai virtuelle , quoiqu'il donne effectivement , la chose donnée lui reste toujours. Telle est la nature des causes éminentes , elles retiennent plus de force et d'énergie qu'elles n'en communiquent , et c'est une suite nécessaire de leur excellence , qu'elles ne puissent jamais être épuisées ni altérées par leurs émanations.

^ 11 faudroif avec vous faire dériver le pouvoir absolu des rois de l'ancien droit des peres de Familles , que notre principe n'en seroit pas moins intact. Entre un royaume et une famille ^ très-bien Aristote , la , différence riest pas seulement numérique , elle est encore spécifique. Quand les villages furent transformés en cités , cette royauté domestique dut nécessairement s'anéantir. Selon Diodore , le sceptre fut anciennement transmis non

eiUE enfaïis des premiers rois ; mais a eeuôt qui: ^voient le mieux mérité du peuple. Justin îious dit encore qtt originairement les rois ne parvenaient point à la couronne par unè ambition populaire , mais à cause de leur modération qui les rendait, recommandables aux gens de biens>

Dès l'origine des nations , un nouvel ordre de eïioses amena de nouveaux droits et le gouvernement paternel fut naturellement obligé de cédet a. l'autorité nationale. C'est la cause la plus raisonnable qu'on puisse assigner de l'institution des empires ; car lorsque les hommes se réunirent en société , ce ne fut pas , sans doute , afm qu'uîi seul eût le pouvoir de nuire à tous ; mais afin qu'il existât des loix et des magistrats qui puissent prévenir ou redresser les torts d'individu à individu. Quelque homme éloquent^ et sage persuadj^ jadis aux hommes d'abandonner la

vie sauvage pour former une société civile. Vous prétendez que ce fut afin d'exercer sur eux un "empire absolu ; cette opinion n'est appuyée sur aucune autorité. Tous les anciens auteurs disent, au contraire , que ces premiers législateurs ne songèrent nullement à se rendre puissans ; que dans l'institution des sociétés , ils ne considérèrent que l'avantage des hommes et le bienfait inappréciable de leur sécurité. i

Plus nous nous rapprochons de la nature , plus nous trouvons que l'autorité du peuple est supérieure à celle des rois.

Il est donc impossible que le prince soit investi du pouvoir absolu par le peuple. Un roi n'a d'autorité que pour le maintien et le salut de la liberté publique. S'il cesse d'en prendre soin , ses droits deviennent absolument caduques ; il ne peut s'en prévaloir en aucune manière , ou pour mieux dire , alors le peuple ne lui a rien donné ; car le peuple se propose nécessairement un but dans cette grande concession ; si ce but n'est pas rempli , la concession se trouve naturellement annulée et comme non avenue.

Mais s'il est démontré que l'autorité du peuple est toujours supérieure à celle du roi, comment celui-ci ne pourroit-il pas être jugé , parce qu'il n'a ni pair , ni supérieur dans son royaume ?

« Dans une démocratie , dites-vous , les magistrats étant institués par le peuple , peuvent » être punis de leurs crimes par le peuple. Dans une aristocratie les sénateurs peuvent être punis par leurs collègues ; mais une procédure criminelle, contre un roi, dans son propre royaume , est une véritable monstruosité ».

Si votre raisonnement étoit juste , iF fapdroit en conclure que les peuples qui se donnent un sont les plus malheureux et les plus imbécilles.

Mais , dites-moi, je vous prie , si dans une ^ démocratie le peuple a le droit de punir les magistrats ? Si dans une aristocratie les sénateurs ne sont point k l'abri des châtimens du peuple , pourquoi n^auroit-il pas dans une monarchie , le droit de punir un roi prévaricateur ? Est-il d'une autre nature ce peuple que gouverne un monarque ? Pensez-vous que l'amour de la servitude ait gangrené tous ceux qui vivent sous une telle autorité , au point que pouvant être libres , ils préfèrent d'être serfs , de se mettre entièrement à la discrétion d'un prince , souvent pervers , plus souvent imbécille , sans que les loix , ni la nature puissent leur offrir aucun refuge contre sa tyrannie ? Pourquoi donc imposent-ils des conditions à leurs rois ? pourquoi prescrivent-ils des loix par lesquelles ils veulent être gouvernés ? n'est-ce que pour se préparer à eux-mêmes de plus grandes humiliations , et pour assurer à leurs tyrans des. jouissances plus délicates ?

Comment imaginer que la volonté de tout un peuple soit de se dégrader , de s'avilir , de faire abnégation de lui-même , de se livrer tout entier aux caprices d'un seul homme ? Pourquoi exigent-ils de leur roi le serment d'observer les loix. Hélas ! , n'est-ce que pour apprendre que les rois ont le privilège d'être parjures ^ Telle est du moins votre conclusion- impie

Si un roi , dites- vous , promet sous la foj »î du serment , lors de son élection , une chose ' w sans laquelle on ne l'auroit peut-être pas élu , » et que néanmoins il ne la remplisse point , il n^en est pas comptable envers le peuple , quand w même il jureroit à ses sujets de les gouverner 9f conformément aux loix du

royaume. S'il ne w le fait pas , il n'en est pas moins leur roi ; » ils ne lui doivent pas moins de fidélité; s'il » rompt le serment qu'il leur a fait , c'est à Dieu w seul qu'il appartient de lui en faire rendre w compte ».

J'ai transcrit ce passage, non pour y faire une réponse ; il se réfute assez lui-même par le caractère de réprobation que lui imprime l'excès de sa turpitude ; mais pour que les rois connoissent la morale de leur apologiste- Il ^ peut en résulter un grand avantage pour vous , Saumaize î Plusieurs ont déjà des secrétaires , des échantons , des bouffons ; peut-être là fantaisie prendra-t-elle à quelqu'un d'eux de vous donner auprès de lui ^ intendance des parjures. Vous aurez dans votre département les trahisons, les perfidies , et vous goûterez enîln le plaisir de faire impunément de mauvaises actions , après avoir eu celui de faire de mauvais livres.

Mais écoutons un autre argument que vous nous donnez comme jirvincible»

« Pourquoi , dites-vous d'abord , les sujets ne peuvent-ils pas juger les rois ? c'est parce que lèlt rois étant législateurs ne sont soumis à aucun© loi

Nous avons déjà démontré la fausseté de cette proposition, et nous ajouterons seulement que si les rois sont rarement punis pour des délits privés, tels que la subornation, l' adultéré , etc, ce n'est pas qu'ils aient le privilège de commettre impunément ces sortes dé crimes , ni qu'on puisse perdre le droit d'exercer sur eux la mêm® justice que sur 'de simples particuliers ; mais en pareil cas , le peuple sacrifie la vindicte particulière aux intérêts de la chose publique ; il met en considération les désavantages^ qui

pouffroient réfultér du dérangement de la paix sociale et des affaires , s'il exerçoit une justice rigoureuse. Cependant , lorsque ces délits se multiplient , lorsqu'ils deviennent un sujet de scandale et de désordre public , toutes les nations se sont accordées à reconnoître qu'ils pouvoient être légitimement punis.... Mais voici l'argument de Saumaize :

« Le meurtre , l'adultère , et les autres crimes de cette nature , sont des délits privés , et non pas des délits royaux. Un roi , quoique adultéré ou homicide , peut bien gouverner. Il ne doit donc pas être privé de la vie , parce qu'en la perdant , il perdrait également la royauté , et

U n'est P3S dans Fesprit des loix divines ni de» loix humaines , de tirer une double vengeance du même crime Quel sophisme pervers !.

quelle infamie ! Ainsi donc un magistrat cou-? pable des crimes les plus énormes , pourvu qu'ils soient étrangers à son état , ne devroit pas non plus être- puni,, parce qu'en perdant la vie, il perdrait aussi la magistrature ; et voilà ce que Saumaize appelle ^tirer une double vengeance d'un même crime !

Après avoir tâché d'enlever* au peuple toute l'autorité souveraine pour en investir le roi , vous voudriez pareillero.ent lui conférer la majesté suprême. Si vous ne parliez que d'une majesté secondaire et déléguée , nous serions . parfaitement d'accord avec vous. Mais , la majesté su-^ prême! elle ne réside pas plus dans le prince que le pouvoir souverain , et par la même raison, que yoiis n'avez pas pu établir la première proposition 3 vous ne prouvez pas mieux l'aptre. Le prince , selon vous , ne peut devenir coupable du . crime de leze-majesté contre le peuple ; mais le

peuple peut le devenir contre le prince. Cependant , pour qui le roi est-il roi ? nVst-çe pas uniquement pour la nation ? Est-ce , "au. contraire , pour le roi que la nation . est ce qu'elle est ? H faut .donc que la nation entière, bu la'majorité de cette même nation , aient un pouvoir supév rieur à celui du roi.'

' Pour nier cette proposition j vous recourez au calcul. Le roi , dites-vous , a plus de pouvoir qd'un feul , que deux , que trois ^ que dix , que cent , que mille , que dix mille. ^ Soit. Que la moitié de la nation. ^ A la bonne heurs. — ' Si à cette moitié Von joint Vautre j ré aura-t-il pas plus, de pouvoir que le tout ? Nullement ; mais poursuivez , habile calculateur. Pourquoi vous arrêter en si beau chemin ? Ignorez-vous les progressions arithmétiques?..... EhJ ne , voilà- t-il pas , en effet, que vous cherchez si le roi nai^roit pas 'plus de pouvoir en i unissant avec les nobles..... Certes , je le nie , si par nobles vous entendez uniquement les grands ; car il peut arriver qu'aucun d'entr'eux jie mérite; ce nom , tandis que chez les plébéyens un grand nombre de citoyens se distinguent par un mérite éminent ; et cette classe étant et. la plus nombreuse et la meilleure , n'est-ce pas en elle que consiste la nation ? Mais si h roi n apas une autorité supérieure à celle de V universalité , U Il est donc que le^roi des individus , il ne V est pas de toute la nation. V ous l'avez, dit , à moins

que la nation ne soit contente d'être gouvernée par ce roi. A cette seule condition il peut régner.

Vous demandez ce que .nous entendons par le mot peuple. Eh bien ! sachez que par le mot peuple nous entendons uniquement, les communes , Iq.: chambre^ des Lords étant supprimée ; nous com-..

prenons tous les citoyens indistinctement ' sous la dénomination de peuple, puisque nous n'avons qu'un suprême sénat , où les nobles peuvent voter comme les autres citoyens, non par un droit qui leur soit particulier Comme autrefois mais en qualité de représentans des municipalités qui ont bien voulu les élire.

Mais selon vous , le peuple est aveugle , abruti * il ne sait point l'art de gouverner / rien n'est plus le ger , plus vain J plus inconstant... Saumaize ! les apôtres du despotisme reprochent sans cesse aux peuples les maux qu'il leur a faits ; pour calomnier l'espèce humaine , ils lui imputent ses malheurs à crime. Mais après tout , de qui parlez- Vous ? de la populace sans doute ? eh ! qui peut douter que dans la classe moyenne du peuple se trouvent les hommes les plus sages ^et les plus instruits ? Quant aux autres classes , le luxe et la tyrannie d'un côté , la misère et l'oppression de l'autre éteignent le plus souvent toute vertu , et retiennent ceux qui les composent dans une éternelle ignorance des droits et des devoirs de toutes connaissances utiles.

« Il existe , selon vous , différens moyens de parvenir à la royauté sans l'intervention du peuple , tels que d'hériter d'un royaume , etc. s'il est des nations qui se regardent en effet comme la propriété d'un seul homme , comme son héritier-

patrimonial , et qui croient lui appartenir par droit de succession, sans qu'il soit besoin de leur propre consentement ; ces nations doivent certainement être esclaves , et nées pour l'esclavage. Elles ne méritent point le nom de sujets , ni d'hommes libres ; on ne doit pas même les compter parmi les sociétés civiles ; elles ne peuvent être regardées que comme les immeubles de leur maître ; car je ne vois aucune différence entre

le droit de propriété qu'il a sur elles et celui qu'il pourroit avoir sur de vils animaux.

Vous parlez ensuite « de ceux qui obtiennent » la couronne par des conquêtes , et qui ne peu- » vent pas reconnoître avoir reçu du peuple le V pouvoir qu'ils usurpent, » Il n'est pas question , ici d'un roi conquérant , mais d'un roi conquis. Nous traiterons ailleurs, et quand vous voudrez, de cette question facile à résoudre ; aujourd'hui ne sortons pas de notre sujet. ^

CHAPITRE V 1 1 r

« Si par une faction des grands Ç ou par quel- » que sédition populaire , les' rois perdent une » partie de leurs droits , leurs successeurs ont ? » toujours la liberté de les réclamer. Eh bien ! Sau- maize , appliquez votre propre principe : si nos ancêtres ©nt- souffert qu'on empiétât sur lenrs'

droits , cette conduite de leur part pourroit-eire préjudicier aux 'nôtres ! S'ils ont bien voulu se rendre esclaves eux-mêmes ; ont-ils pu prendre le même engagement pour nous , et dans tous les cas , serions-nous tenus de les ratifier ? S'ils eurent le droit de se rendre esclaves , n'aurions-nous pas celui de nous affranchir ?

' ■ « Mais quoi ! s'obstinôra-t-on donc à ne voir b qu'un magistrat. dans le roi d'Angleterre , tandis » que tous' lés autres rois sont investis d'une » autorité libre et absolue ? » C'est une étrange doctrine que la vôtre , ô Saumaize ! consultez Buchanan sur' les" prérogatives Mu roi d'Ecosse ^ Hotioman , Girard et tant d'autres 'sur celles du roi de France; 'tous les savans sur le

droit public des autres nations, éf cherchez y quelques traces de cette indépendance arbitraire dont vous composez le d'omaine dés^ rôisr -Afaw' /Yj disent tous qdiLs régnent 'par la" grâce de 'Dieu. Et pourquoi ne se. disent-ils pas Dieux. .eux-mêmes l Vous seriez bientôt au nombre de leurs prêtres.

Enfin , vous nous demandez pourquoi dans nos statuts nous donnons au roi le titre de notre seigneur : comme si vous ignoriez que plusieurs sont: appelés seigneurs et maîtres , sans qu'ils le soient réellement î comme s'il n'étoit.pas absurde déjuger du droit et de la vérité par des titres d'honneur , pour ne pas dire de flatterie ! de ce qu'oji

donne au parlement (i) le nom de parlement dd roi ; prétendez-vous qu'en effet il appartienne au roi ? Mais on l'appella aussi le frein du roi ; le roi n'en est donc pas plus le maître qu'un chevaine l'est de sa bride , 'pourquoi ne seroit-il pas le parlement du roi , puisque c'est le roi qui le convoque ? ■ Un consul avoit aussi le droit

de convoquer le sénat ; cependant le sénat ne lui appartenoit pas. Lors donc que le roi convoque le parlement , c'est pour l'acquit des fonctions dont le peuple l'a chargé ; c'est pour s'occuper avec le parlement des affaires publiques et nîn des siennes. Si quelquefois il en est question , ce n'esi; qu' après que les autres sont terminées. Il n'est pas libre au roi d'exiger qu'on s'en occupe , et ceux que cette matière intéresse, savent qu'anciennement , convoqué ou non convoqué , le parlement pouvoit , en vertu de la loi , s'assem- . bler deux fois l'année. Eh î dans quelle erreur ne tombez-vous pas , lorsque vous soutenez qu'en l'absence du parlement , le roi gouverne pleine-^

(i) Il est inutile de dire que par ce mot de parlement , Milton n'entend , et que dans tout le cours de cet écrit il n'entendra que l'assemblée nationale et non ces corps rni-politiques et mi-judiciaires dont l'existence amphibie^ et monstrueuse n'a été connue que dans la désorganisation d® la despotie hançoise. — Note du traducteur.

litent et universellement par sa seule autorité ? Peut^ il donc interrompre le cours de la Justice ? Les juges ne font-ils pas le serment de ne se régler que sur les loix , et de n'avoir égard ni à la parole du roi, ni à ses mandats, ni à des lettres munies de son sceau , si elles leur ordonnoient le contraire ? Delà vient que nos loix donnent souvent au roi l'épithete d'infans , et les comparent à un pupile relativement à ses droits et. à ses dignités.

Telle est encore l'origine de cette expression proverbiale parmi nous : le roi est impeccable , expression que vous interprétez avec une mauvaise foi qui tient de la scélératesse , en disant qu'ü n'est point peccable , parce qu'il n'est pas susceptible d'être puni.

- Vous dites qu'il n'est fait aucune mention du parlement avant le régné de Guillaume le conquérant , et déjà vous aviez soutenu que , sous nos anciens rois Anglo-Saxons , il n'y eut jamais d'-assemblée nationale , erreur qui ne • peut que faire sourire tout anglais instruit (i). Mais quant à. l'autre assertion ; peu nous importe le mot. La chose existoit incontestablement. Vous-même convenez qu'il est parlé d'un ro/urz'/ de sages sous les rois Anglo-Saxons. Or , nierez- vous qu'il n«

(i) Voyez pag. ‘

se trouve des hommes sages parmi les commune» aussi bien q^ue parmi la noblesse .<*

Mais dans les statuts de Merton rédigés , la vingtième année du règne d'Henry III, il y a question que des barons et des harrom. — ' Un homme qui a passé sa vie à apprendre des mots , toujours la dupe des mots ? Eh ! qui ne sait qu'à cette époque les magistrats des villes et même les négociants étoient quelquefois appelés harrom. Et certainement on pouvoit avec bien plus de raison appeler barons les membres du parlement , quelques plébéens qu'ils fussent. Les statuts de Marlbridge et presque tous les autres déclarent expressément que la cinquante-deuxième année du règne de ce même roi , les communes furent aussi bien convoquées que la noblesse , et même Edouard III dans le préambule des statuts donne le nom de grands des comtés à ceux qui en étoient les représentans , et qui constituoient la chambre des communes. Cependant ils n'étoient point des lords , puisque les lords ne pouvoient pas représenter les communes. En général , dans les livres de nos anciennes loix , les communes étoient comprises sous le mot barons et même de pairs du parlement. On choisira , dit un livre (i) , plus ancien que tous les statuts que

(i) *Modus habendi parliamenti.*

nous avons cités , on choisira quinze pairs dans tout le royaume ; savoir , cinq chevaliers , cinq citoyens ou députés des villes et cinq bourgeois. La voix de deux chevaliers d'un comté lorsqu'il s'agira d'accorder ou de refuser , l'emportera sur celle du premier comté d'Angleterre et il est raisonnable que cela soit ainsi ; car ils votent pour toute un comté , tandis que les comtes ne votent que pour eux-mêmes.

Le livre que nous rappelons ici , et dont le titre est : *manière de tenir parlement* nous dit que les communes et le roi peuvent

tenir par[^] icment , et que leurs décisions ont force de loi , malgré l'absence des lords et des évêques ; mais qu'il n'est pas de même des lords et des évêques en l'absence des communes. L'auteur nous donne la raison de cette différence ; « c'est, dit-il, parce que les communes existoient et formoient des assemblées nationales avec les rois [^] long-temps avant qu'il fut question de lords ni d'évêques[^] D'ailleurs les lords n'assistent au parlement que comme particuliers et pour leurs propres intérêts * tandis que les membres des communes' repré^s en-* tent les comtés , les villes et les bourgs qui les ont députés ; par conséquent ils représentent la nation* et à cet égard , ils méritent une toute autre considération que la chambre des pairs (i).

(i) Ce passage est si singulier dans les circonstances

« Mais

[^] Mais la chambre des communes y dites-voüs ri a jamais eu le pouvoir de juger. Le roi ne l'a pas non plus. Cependant rappelez-vous qu'originellement tous les pouvoirs particuliers sont provenus du peuple j et qu'ils en proviennent encore. C'est ce quô Cicéron observe très -bien dans son discours sur la loi agraire , comme il a fallu, dit-il , que tous les genres de pouvoir, d'autorité.

que j ai cru devoir non-seulement le traduire littéralement , mais encore rapporter en note le texte de Milton.

» Besides , a book more ancient than those statutes , » called , *modus habendi parliamenta* , id est ; thé » mariner of holding parliaments , tells . us , that the 'tf king , and the commons may hold a parliaments , and enact laWs , tbo the lords , the bishops , are » absent , but that wîth the lOrds , and the bishops i » in the absence of the commons , no parliament jï> can be held. And

thère's a Reason given for it , » Vil. Recause kings held parliaments and Councils » With theirpeople before any lords or bishops Were ir made; besides , the lords serve for themselves oïlly , » the commons each for the county , city , or burrough that sent them. And that therefore the 9 commons in parliament represent the whole bodi 9 of the nation j in which respect they are more 9 worthy , and every Way préférable to the house » of peers ».

d'administration provinssent du peuple > il faut aussi que tout ce qu'on exécute d'après ces ingtitutions , tende au bien commun et à l'intérêt de tous. C'est ce principe qui doit régler les élections.

^ Que chacun donne sa voix à celui dont il croira que l'élection sera la plus avantageuse au peuple , de maniéré qu'il puisse s'en promettre lui-même un avantage particulier (i)

Puisqu'il est évident que le pouvoir de juger appartient d'abord au peuple , et que les anglais ne l'ont transmis par aucune loi à leur monarque. Il ne Test pas moins que? le peuple en est toujours en possession. Car, eu il n'a jamais été donné à la chambre des pairs , ou s'il l'a été, vous ne nierez pas qu'on ne .puisse le lui retirer.

Mais le roi , dites-vous , peut faire d'hall villuge un bourg , d^un bourg une ville ; il créé donc ceux qui forment la chambre des communes. Je répons que les villes et les bourgs sont plus anciens que

« (i) Cùm omnes potestates , imperia , curationes V> ab universo populo proficisci convenit , tum eas » profectô maximè ; quæ constituuntur ad populi » fructum aliquera. et commodum ; in quo et uni- » yersi deligant quem populo maximè consulturura

» putent , et unusquisque studio et suffragio suo viam. ^ sibi ad beueficiu[m] impetraudum munire possit y.

les rois, et. que le peuple est toujours ie peuple ^ vecût-il au milieu des champs.

Vous faites une longue dissertation pour nous prouver que les comtes et les barons ont été créés par les rois. Vous pouviez vous épargner cette peine , car nous ne les avons jamais cru d'institution naturelle et iicrée ; nous savons que ce sont les créatures et par conséquent les esclaves de la cour. Aussi avons-nous pris soin qu'à l'avenir j ils ne fussent pas les arbitres d'un peuple libre.

« Il vous reste , dites-vous , un argument invincible pour prouver que le pouvoir des rois d'x\ngleterre est supérieur à celui du parlement : l'autorité du roi est perpétuelle et ordinaire. Seul il gouverne sans le parlement ; mais lé pouvoir du parlement est extraordinaire , il est soumis à

des époques , et il ne peut rien sans le roi

Toute la force de cet argument , réside dans les mots perpétuel et ordinaire. Mais les magistrats inférieurs que nous appelions , juges de paix , ont un pouvoir perpétuel et ordinaire ; en concluez-vous qu'ils ont le pouvoir souverain ? encore une ■ fois le roi ne tient son autorité du peuple que pour veiller à l'observation des loix , et non pas pour lui imposer ses volontés personnelles comme des loix : le pouvoir du roi n'est donc rien hors de ses cours , c'est même le peuple qui a l'exercice du pouvoir ordinaire, puisque ce sont douzs

jiîf és qui terminent tous les différens ! aussi lorsqu'on interroge un accusé , quand on lui demandé par qui il veut être jugé ,il

répond toujours : par les loix de mon pays : il ne répond pas ; par les loix du roi.

Mais l'autorité du parlement , qui , dans toute la force du mot j est le pouvoir souverain du peuple commis au sénat , ne peut être appelée extraordinaire ^ qu'en raison de son excellence et de sa supériorité. Si elle n'est pas formellement perpétuelle sur toutes les autres magistratures , elle l'est virtuellement et indépendamment d« monarque.

Cependant , afin qu'on ne m'accuse pas de témérité en parlant des droits des rois ou plutôt de ceux du peuple , relativement à ses princes , je vais rappeler quelques passages de nos anciens historiens , qui prouveront qu'en faisant le procès au roi Charles , le peuple anglais s'est conformé parfaitement aux loix du royaume et aux coutumes de ses ancêtres, v

Quand les Romains eurent abandonné cette Ile , les Bretons vécurent près de quarante années sans se donner un roi. Ils en élurent ensuite * et en firent périr quelques - uns. Gildas le leur a reproché ; mais non pas dans le même sens que vous. Il ne les blâme point de les avoir fait périr, parce qu'ils étoient rois , mais parce qu'ils n'a-*

voient pas été jugés , et pour me servir de ses expressions , /ion pro veri examinatioent , sans' avoir examiné s'ils méritoient effectivement la mort.

Vortigernç , ainsi que nous l'apprend Neunius , le plus ancien de nos historiens après Gildas , fut condamne dans une assemblée nationale' pour son mariage incestueux avec sa fille , et son' fils Vortimer fut mis à sa place. Cet événement arriva peu de temps après la mort de Saint- Augustin et voilà , pour le dire en

passant , comme il faut croire votre assertion , qu'avant le pape Zacharie , on ne s'étoit pas permis de juger les rois , que ce pontife fut le premier qui tint pour légitimes ces sortes de condamnations.

Vers l'an six cens de notre seigneur, Morcandus qui régnoit dans le pays de Galles , fut condamné à l'exil par l'évêque Odece-nus pour avoir, tué son onclq. Mais il évita cette condaimiation en donnant quelques terres, à l'église.

Enfin , nous arrivons aux Saxons „dont îes loix nous restent encore , ce qui me dispense de citer leurs annales. Les Saxons proveuoient des Ger-% mains , peuple qui n'accorda jamais à ses rois un pouvoir absolu j mais qui délibéroit en commun sur les affaires les plus importantes du gouvernement *, d'oîi il est aisé de voir que si le nom de parUmmt n'çtoit pas connu du temps do nos an-

cêtres les Saxons, la chose n'en existoit pas moins, et que l'autorité souveraine résidoit dans ce congrès auquel on donnoit le nom d'assemblée de Sages.

Bede nous apprend que le roi Ethelbert promulgua des loix à l'exemple des loix romaines , cum coiciUq sapientium , avec l'assemblée des sages.

Edwin, roi de Northumberland , en fit de même, et ina , roi des Saxons occidentaux, pu-blia de nouvelles loix de la même maniéré. Enfin, le roi Alfred fit aussi des loix avec les Sages ; elles doivent être observées , dit ce grand prince , parce quelles ont repu la sanction de tous.

Des hommes , choisis parmi les communes , formoient donc l'assemblée nationale et souveraine ; car les nobles n'avoient pas plus q*i*'au*i*ourd'hui le privilège exclusif de la sagesse.

Un très-ancien livre, intitulé le Miroir . des Justices (i) , nous apprend qu' après la conquête de la Grande Bretagne , lorsque les Saxons élurent des rois , ils leur firent jurer de se soumettre a être jugés par les loix comme leurs sujets (2). On lit dans le même ouvrage qu'il est juste que les rois aient leurs pairs au parlement , afin que ces

(1) Mirror of justices. (Spéculum justitiæ.)

(2) Chap. i. Sect. 2.

mimes pairs puissent prendre conr*r*ssance des délits dont le roi ou la reine pourraient se rendre coupables (i). On y trouve aussi que , sous le régné , d'Alfred , on fit une loi qui portoit que le parlement assemblerait deux fois Vannée à -Londres , et plus souvent si le cas V exigeoit , et cette loi étant tombée en désuétude , elle fut rétablie sous Edouard III.

Dans un autre ancien manuscrit intitulé : T^aniere de tenir parlement nous lisons que si Iç roi dissout le parlement avant qu'd ait termine, les affaires pour lesquelles il Va convoqué , il se rend coupable de parjure et doit être réputé comme ayant violé te serment q*i*til a fait , lors de son couronnement', car il jure d'agréer les loix justes que le peuple aura choisies , et comment pourra-t-on dire qu'il les agrée , s'il empêche le peuple d'en faire le choix , soit en convoquant le parlement plus rarement ,, soit en le faisant dissoudre plutôt que les affaires publiques ne l'exigent ou le permettent. Et ce serment que le roi d'Angleterre fait , lors de son couronnement^ nos plus habiles jurisconsultes le re-

gardent comme la loi la plus sacrée. Quel remède en effet pourroit-on trouver aux grands maux de l'état nécessitent la

convocation du parlement , s'il étoit permis à un

' (i) Ibid»

■ J-OI souvent imbécile ou opiniâtre de le dissoudre à sa volonté ! ? oui , je n'y mets point de doute : nos rois sont moins coupables de s'absenter du parlement, qu'ils ne le seroient de le dissoudre. Et cependant par nos lois, rapportées dans . i ouvrage que je viens de citer ; Le roi ne doit ni ne peut s'absenter du parlement, s'il n'est pas malade ; encore faut-il que les deux pairs se soient assurés de l'état pour en certifier l'assemblée.... Voilà nos formes antiques : des esclaves en agis» sent-ils ainsi vis-à-vis de leur maître. Les com- Klunes , au contraire , sans lesquelles il n'est point de parlement , peuvent ne pas se rendre , bien que convoquée par le roi , et après s'être ajournées , rechercher le roi pour la mauvaise administration de l'état.

^ais veut-on une autorité plus décisive et plus mémorable? Parmi les lois, faites sous le règne d'Edouard, vulgairement appelé le Con, fesseur , j'en trouve une relative à l'office de roi , qui porte que si le monarque ne s'en acquitte pas comme il le doit y IL N'AURA PLUS. LE NOM DE ROI, et de peur que ces paroles ne fussent pas bien entendues , on y a joint 1 exemple de Chilpéric , roi de France , que le peuple déposa par cette seule raison.

Guillaume le Conquérant , dans la quatrième année de son règne , ratifia cette même loi , ainsi

que plusieurs autres de ce bon prince Edouard, et il les confirma par un serment solennel dans une assemblée nationale , te-

nue près de Verulam. Par là non seulement il étendit son droit de conquête , si toutefois il en avoit quelqu'un sur nous ; mais encore il se soumit lui-même à être jugé selon la teneur de cette même loi.

Son fils Henri jura d'observer ces mêmes loix du roi Edouard , et ce ne fut qu'à cette condition qu'il fut élu roi , du vivant même de son frere aîné Robert.

Enfin tous les rois qui lui ont succédé, ont prêté le même serment , avant d'être couronnés. C'est ce qui fait dire à notre ancien et célèbre jurisconsulte Bracton, (1) qu'il n'y a point de roi, si sa volonté régné sans la loi, et ailleurs : (2) un roi est roi qd autant qu'il gouverne bien ; il devient tyran du moment où il opprime.

Un autre ancien jurisconsulte , auteur de l'ouvrage intitulé Fleta , soutient la même doctrine. Tous deux rappellent cette loi , vraiment royale, d'Edouard ; cette maxime fondamentale de notre législation , de ne pas regarder comme une loi ce qui seroit contraire à la raison ; comme , par exemple , de ne pas mettre de différence entre un tyran et un

{i) I. Livre , chap. 8.

U.) III. Livre , 9,

roi. Car / si nous sommes tenus d'obéir à un roi % par la même loi , par la même raison , nous devons résister à un tyran. Et comme les contestations naissent plus souvent des mots que des choses , les mêmes auteurs nous disent qu'un roi d'Angleterre , quoiqu'il n'ait pas perdu le nom de roi, n'en est pas moins susceptible d'être jugé, et qu'il doit l'être comme le dernier de ses

sujets (r)* Nul homme ne doit être plus grand que le roi^ mais lui-même , il délinque , (si peccat) il doit être aussi petit que le dernier citoyen , en recevant son jugement. Or , puisque nos rois sont susceptibles d'être juges , il n'est pas difficile de leur assigner des juges légitimes. Consultez les mêmes auteurs (i). Nos rois ont des supérieurs dans le gouvernement : la loi par laquelle ils règnent , et leur cour, à savoir, les comtes et barons', on les appelle comtes, ce qui signifie' Compagnons ou Associés du Roi, et quiconque a des associés , a un maître : si le roi veut donc ne pas avoir aucun frein , à savoir , ne pas gouverner par la loi, c'est aux comtes à le brider.

Nous avons suffisamment montré que les comtes étoient comprises sous le mot comtes et barons. Il est bien évident d'ailleurs que les comtes

(1) Bracton, Liv. I. chap. 8. Fleta, Liv. I. chap. 17.

(2) Bracton, Liv. I. chap. 16. Fleta, Liv. I. chap. 17,

patentés que vous appeliez comtes k brevet , ne pouvoient pas être juges du roi dont ils étoient les créatures. Or , puisque , d'après nos loix , nos rois ont leurs pairs dans le parlement qui peuvent prendre connoissance de leurs prévarications , et puisqu'il est généralement connu que les moindres citoyens doivent même dans les cours inférieures, obtenir justice contre le roi, lorsqu'ils se trouvent lésés dans leurs intérêts , combien est-il plus conforme à la justice , que dis-je , de quelle nécessité plus urgente n'est-il pas , que si le roi venoit k opprimer tout son peuple , il se trouvât une autorité qui eût le droit non-seulement de le contenir dans les bornes des loix, mais même de le juger et de le punir ? Car ce seroit sans doute un gouvernement détes-

table et monstrueusement constitué, que celui dans lequel on auroit pris soin de remédier aux légers torts que le prince pourroit faire aux simples particuliers , tandis qu'on auroit négligé le salut de tous. Le comble de l'absurdité seroit que celui qui par la loi ne peut attenter aux droits d'aucun citoyen , pût en même temps les opprimer et les détruire collectivement. Et c'est bien ici que se retrouve , dans toutes ses conséquences , ce principe de la loi écrite déjà citée « que sans les lords et les évêques, les communes avec le roi forment un parlement légal , parce que les rois tenoient parlement avec les communes seulement , avant l'exis-

s-tence des lords et des évêques »>. Il s'ensuit incontestablement que les communes ont le pouvoir souverain sans le roi , et le droit de juger le roi lui-même dont il ne seroit ni juste ni convenable que les lords fussent les juges.

Eh ! les communes en effet n'existoient-elles pas avant les rois ? ne formoient-elles pas des assemblées ? ne faisoient-elles pas des lois ? n'ont-elles pas enfin élu un roi , non pour dominer le peuple , mais pour administrer les affaires publiques ? Si au lieu de remplir une aussi belle tâche , il opprime ceux qu'il doit gouverner , s'il cherche à les asservir , nos lois ont déclaré d'avance qu'il n'étoit plus roi. S'il n'est plus roi , qu'avons-nous besoin de lui chercher des pairs ? Une fois reconnu pour tyran par tous les bons citoyens , tous deviendront ses pairs , tous auront le droit de le juger et de prononcer sa condamnation.

Les autorités , les lois écrites , la raison , la nature , crient donc à l'envi que les rois d'Angleterre peuvent être jugés par les lois anglaises et qu'ils sont des juges légitimes ; que les communes de la Grande-Bretagne ont le droit de faire le procès du roi , et puisque Charles n'offroit aucun espoir d'amendement ,

elles l'ont justement condamné au dernier supplice pour les crimes dont il s'étoit rendu coupable envers la

pafa-ïe ; elles n'ont rien fait qui ne fût conform© aux intérêts de l'état , à leur propre mission et aux loix de l'Angleterre. Comment ne pas s© féliciter d'appartenir à une nation dont les ancêtres fondèrent un gouvernement aussi libre , aussi sagement combiné ? et si les choses d'ici-bas peuvent encore toucher ceux qui ne sont plus , je ne doute point que nos dignes ancêtres n'applaudissent à la sagesse et au courage de leurs descendans , qui presque réduits en servitude , ont su briser leurs fers et raffermir à jamais l'indépendance de leur constitution ?

CHAPITRE IX

XJ*ijNE fois le principe posé et démontré, que deviennent les objections de détail que vous n© vous laissez point de nous répéter, infatigable Saumaize ! En vain direz-vous v que la nature » même des choses pour lesquelles le parlement ?> est convoqué , démontre que le pouvoir du 7) roi est supérieur au sien ; puisqu'il est d'usage » de n'assembler le parlement que pour les af- 75 faites importantes et qui intéressent Eétat.

Il nous suffit de vos propres paroles pour vous réfuter ; car si ce n'est pas pour ses propres affaires que le roi convoque le parlement, mais pour , celles de la nation , et s'il est libre au parlement

de les traiter comme il lui plaît , le roi est-îi autre chose que le ministre et l'agent du peuple ? n'est-ce pas le suffrage des députés du peuple qui réglé toute sa conduite.

^ Et de-lk suit ce principe souverainement important , qu'il est du devoir du roi de convoquer le parlement toutes les fois que le peuple le demande , puisque ce sont l>s intérêts du peuple et non ceux du roi qui doivent être librement traités par cette assemblée. Et bien qu'on ait assez de déférence pour requérir le consentement du roi , il ne lui est pas libre d'employer avec la nation la formule dont il se sert envers les particuliers : h roi avisera ; car lorsqu'il s'agit du salut public et de la liberté du peuple , le roi n'a pas de voix négative ; s'il l'employoit en pareille occasion , il violeroit son serment , regardé de tous temps comme une loi sacrée , et le principal article delà grande charte, ou il est dit : (i) le roi ne refusera ni ne difera de rendre justice à qui que ce soit.

He quoi ! les dénis de justice ne seroient pas permis au monarque y et il lui serait libre de refuser de justes loix ! ce qu'il ne pourroit contre un. simple particulier , il le pourroit contre toute la nation ! il pourroit dans l'assemblée

(i) Chap. 29.

nationale et sonveraine, ce qu'il ne peut point dans les tribunaux inférieurs ! Ne seroit-il pas absurde que le roi prétendît mieux connoître que la nation elle-même ce qui convient à ■ la nation? Aussi lisons-nous dans nos annales que jadis , lorsque les rois refusoient de confirmer les actes du parlement , tels que la grande charte ou autres statuts de cette nature , nos ancêtres les y contraignoient , et tous nos publicistes s'accordent à dire que ces loix n'étoient ni moins légitimes, ni moins obligatoires que celles que le roi consentoit volontairement.

En disant que les rois des autres peuples ont également été soumis à un Sanhédrin , à un sénat ou à toute autre assemblée

nationale , vous prouvez que ces nations ont été libres , mais non que nous dussions être esclaves, et ce n'est pas la première fois que vous devenez ainsi l'adversaire le plus dangereux de votre cause , par la manière dont vous la défendez.

« Mais nous reconnaissons , dites-vous , qu'en quelque lieu que soit le roi , en vertu de son pouvoir , il est toujours supposé présent au parlement , de manière que tout ce qui s'y fait , passe pour avoir été l'ouvrage du roi lui-même....»> Peut-être en faisant cette observation , Saumaize ! vous êtes - vous rappelé la générosité de Charles ; car vous ajoutez immé-

diatement; nous prenons ce qu'ils nous donnent. Mais en admettant la supposition de la présence du roi, toujours présumé dans le parlement, il n'en résultera point, comme vous le prétendez, que cette Cour n'agisse qu'en vertu d'un pouvoir délégué par le roi ; dire que l'autorité royale ; quelle qu'elle soit se trouve toujours dans le parlement assemblé , est-ce reconnaître que cette autorité soit l'autorité souveraine ? N'est-ce pas plutôt la regarder comme une moindre puissance qui se réunit et s'identifie à celle qui lui est supérieure ?

Si le parlement peut casser les édits du roi, révoquer les privilèges qu'il a accordés, limiter ses prérogatives, régler ses revenus annuels et la dépense de sa maison ; s'il peut lui enlever ses conseillers les plus intimes les arracher en quelque sorte de son sein , et les punir lorsqu'ils l'ont mérité ; en un mot , s'il n'est, pas de sujet que la loi n'autorise à appeler du roi au parlement; si toutes ces choses peuvent être pratiquées légitimement et si elles l'ont été plusieurs fois , ainsi que nous l'assurent nos historiens et nos meilleurs publicistes , se trouva-t-il quelque un d'assez insensé pour ne pas reconnaître que l'autorité du parle-

ment est supérieure à celle du roi? L'interregne a-t-il jamais anéanti l'autorité parlementaire ? n'avons-nous pas au contraire plusieurs exemples du libre

choix

Lequel quo le parlement a fait d'un successeur au trône sans avoir égard au droit de succession? Enfin le parlement est l'assemblée souveraine de la nation , instituée par un peuple parfaitement libre , pour délibérer sur les affaires les plus importantes du royaume, investie du pouvoir le plus étendu : le roi n'est établi que pour mettre à exécution les lois faites dans l'assemblée nationale.

Mais lorsque par une délibération publique ^ les comitards d'un grand peuple rendent compte de leur conduite aux autres nations , n'est-il pas inconcevable qu'un esclave étranger ose les accuser d'impostures? Quoi! vous osez dire que chez nous les militaires , formant la troisième partie de l'autorité royale , sont entièrement à la disposition du roi , qu'il en est le chef absolu , et qu'il leur commande sans second et sans' compétiteur? Non-seulement vos propres historiens , mais même ceux des nations étrangères , lorsqu'ils se sont piqués d'exactitude en parlant de notre constitution , n'ont-ils pas tous déclaré que le droit de faire la paix et la guerre avoit toujours appartenu au parlement ? Les lois d'Edouard , que nos rois jurent de maintenir , établissent ce droit sans nulle exception (i). Certains officiers , appelés Here-toches ,

(i) yGhap. De Herotochis,

étoient établis dans chaque province et dans "chaque comté , pour commander leurs forces militaires ; et ils étoient nommés,

non pas uniquement pour le roi ^ mais pour le bien du royaume ^ par rassemblée generale et dans les différens comtés;;, élus par les assemblées des habitons , ainsi que doivent 1 etre les Shérifs. Les forces du royaume et les commandans de ces forces étoient donc anciennement , et ils doivent être encore , non au commandement du roi, mais à celui du peuple. Telles furent les légions romaines;

Toutes les légions , dit l'orateur de Rome (i) , .en quelque lieu qu'elles soient , appartiennent au -peuple Romain , ainsi , l'on ne dit pas que les légions qui abandonnèrent le consul Antoine fussent à lui ; elles étoient à la république 7^.

Guillaume îe conquérant , le peuple l'exigeant ainsi-, confirma, par serment, cette même loi ^^dTdouard; et de plus il ajouta (2) : » que toutes les cites, bourgs et forteresses séroient gardés -tôutes les nuits, de la maniéré que les Shérifs-, les Aidermans et les autres magûti'ats jugeroient le plus convenable à la sûreté du royaume, ét ailleurs (3). Les forteresses, les villes , les bôurgb

(1) Preniere Philipplque.

(2) Chap. 5é.

(3) Dans la 62e. loi.

furent ÎDâtîs pour la défense du peuplé ; fc^est pour la même fin qu'on doit les coUserVer dans toute leur intégrité w. Quoi ! les municipalités , en temps de paix , auront le soin de préserver les villes "" et les places fortes des entreprises des

voleurs et des filoux ? et dans la Crise périlleuse
de la guerre j l'assemblée n'aura pas le droit de
les défendre contre les hostilités étrangères ou
domestiques! Si ce droit est contesté , je ne vûis-
plus de raison de garder Ces places , car elles né
remplissent pas le but pour lequel la loi nous • • *■

dit qu'elles ont été construites. Certainément nos ancêtres au-
Toient tout remis au pouvoir du roi plutôt que v. de leur confier
leurs armes' et les garnisons de leurs villes ; ils sentoient trop
bien que Ce seroit mettre leur liberté à la merci du; la tyrannie ou
de l'impuissance de leurs princes.

Mais^ le roi doit protéger à ' ses sujets , et cem^ ment les
protégera-t-il , il n'y a point de gendarmes auxquels il puisse com-
mander f il n'en avoit pour le bien du royaume et non' pour la des-
truction du peuple. Ecoutez? la réponse d'un Certain Léonard ,
dans une assemblée d'évêques à Russtan (i) nonce du -pape et
procureur du roi ; « Toutes les églises s'ont au pape , comme
toutes les choses temporelles sont dites appartenir au roi; non

(i) Sous le règne de Henri III.

qu'ils ne soient les maîtres et les seigneurs, mais parce qu'ils
doivent les protéger; il ne leur est donc pas permis de les
détruire». Tel est l'esprit de la loi d'Edouard que nous avons ci-
tée ; et certes il est une grande différence entre un pouvoir
confié et un pouvoir absolu. Mais le pouvoir délégué suffit pour
la défense du peuple ; car un général d armée n'a que ce dernier
genre de pouvoir , cependant il n'en défend pas moins bien ceux

qui 1 en, ont investi. C'est en vain que nos, parlemens auroient ^
autrefois réclamé le ^ .droits de la nation contre les entreprises de
.l'autorité royale , s'ils , eussent reconnu dans le joi Je pouvoir ^
de disposer à son gré des forces militaires. De ^quel secours leur
eut été la grande ,c-]n ^rte contre le despotisme des sabres et des
bayonnettes f ' — - -

« Mais", dites-vous,, ^ quoi serviroit que le eût radministration
militaire , puis-- >> que , sans le consentement du roi , il ne peut
lever aucun impôt pour l'entretien des trou- Pes ?» Votr ^ prin-
cipe est faux, et le parlement na pas besoin du consentement du
roi pour imp.oser ^ lepeuple , , dont ^ il est., représentant , quand
il defend la cause.de ses commettants quand il appelle du trône à
'la nati.on ; quand ^les contributions volontaires accourent au
devant de son zele ; et vous n'ignorez pas quelles fer-

ventes cottisatibns , quels ' sacrifices généreux on a prodigués
en Angleterre , pour subvenir aux frais de la guerre contre le roi. '
^

Ne faut-il donc pas convenir avec Aristote , dites-vous encore ,
que le roi doit toujours être muni du pouvoir militaire y afin de se
trouver en état de défendre les loix ? Par conséquent ses forces
doivent être supérieures â celles du peuple. Mais un nombre de
soldats fournis au roi par 1© peuple , et le ' pouvoir absolu sur le
militaire , sont deux choses très-différentes. Aristote ne prétend
pas que le pouvoir absolu doive appartenir au roi ; il s'en ex-
plique formellement dans le passage que vous citez ; “ Le prince
doit » avoir , dit-il , à sa disposition assez "de gens ?5 armés pour
être plus fort qu'aucun particulier , » même que plusieurs parti-
culiers réunis f mais w non au point d'être plus fort que toute la
M nation n. (r) Autrement le pouvoir dont il seroit revêtu pour

protéger le peuple , il pourroit remployer à subjuguier le peuple et les loix , et c'est en ceci que consiste la différence entre un roi et un tyran. Le roi tient du consentement du sénat et du peuple un nombre suffisant de gens armés pour repousser les ennemis de l'état : le tyran au contraire- , sans consulter la volonté

(i) Polît. Liv. 3; cahp. 4.

du sénat et du peuple , et même contre leur gré > recrute, le plus qu'il peut, d'ennemis de l'état , d'indignes citoyens , et les arme contre le sénat et contre le peuple.

Lors donc qu'en déléguant au roi ses différents pouvoirs , les parlemens lui accordèrent celui d'arborer l'étendard , ils n'entendirent point qu'il pût déployer ces enseignes tutélaires contre sa patrie , mais contre ceux que le parlement au roi déclarés ennemis de l'état. S'il en agissoit autrement , il devenoit lui-même l'ennemi de la nation , puisque conformément à la loi d'Edouard, ou plutôt à la loi plus sacrée de la nature : il perdoit aussitôt le nom de roi. Plusieurs de nos statuts prouvent que les feudataires même de la couronne n'étoient tenus de lui obéir que dans les guerres auxquelles le parlement avoit çon-t senti. Il falloit encore un acte du parlement pour que le roi put exiger les impôts nécessaires à l'entretien de la marine. C'est ce qu'on a démontré , il y a près de douze ans , nos plps habiles publicistes , dans un temps où l'autorité royale étoit dans toute sa vigueur ; et le chancelier Forster¹ avoit déclaré long-temps auparavant, que Le roi d'Angleterre , dit-il , ne peut changer les loix , ni exiger des subsides sans le consen-<

V tement du peuple : Bracton dit encore : le roi a l'end sa juridiction sur tous ses sujets ^

fy c'est-à-dire , dans ses cours' de justice , oîi « Ton juge au nom du roi , mais conformément * > à nos loix. Tous sont sujets du roi, c'est-à-dire , chaque particulier

Au reste , si quelquefois nos parlemens ont employé envers les bons rois des expressions soumises , quoiqu'elles ne sentissent ni la flatterie ni la servitude, il ne faut pas que les tyrans prétendent s'en faire un titre ; elles ne peuvent en aucune manière préjudicier aux droits du peuple. Le gouvernement d'Angleterre n'a jamais résidé dans le roi seul , mais dans le corps politique. Aussi F'ortescue s'exprime-t-il ainsi : Le roi d' Angleterre ne gouverne pas son peuple par V autorité' purement royale y mais par un pouvoir politique y car les Anglais sont gouvernés par leurs propres loix. Cette vérité n'a pas été ignorée même des auteurs étrangers ; et Philippe du Comines, auteur très-grave , dit à ce sujet dans le cinquième Livre de ses commentaires : » De » tous les gouvernements que j'ai pu connoître ; M à mon avis , il n'en est aucun de plus mo- » déré que celui d'Angleterre , ni ou le roi ait yy moins de pouvoir de fouler le peuple n.

Vous le voyez , Saumaize ! La loi divine , la loi de nature , les loix de mon pays prononcent d'un commun accord sur le droit des rois en général^ et sur celui du roi d'Angleterre en particulier. Les

personnes à qui les intérêts de la vérité sont plus chers que ceux d'une faction , ne douteront plus que la nation angloise n'ait le droit de juger ses rois , et de les condamner au dernier supplice. Quant à ceux qu'aveugle la superstition, O. J qu' éblouit la magnificence des cours, jusqu'à leur faire méconnoître le prix d,e la liberté , que leur dirois-je de plus ?

Tantôt ils s'appuyèrent avec vous sur ce que, Charles fut réduit à plaider pour sa vie ; et tantôt ils prétendront qu'on l'a condamné sans l'entendre ; comme si après lui avoir accordé tous les délais nécessaires pour se disculper , lorsqu'il se borna à récuser l'autorité de ses juges, et à décliner la juridiction du tribunal devant lequel il étoit comptable de ses actions , il ne devint pas Juste de lui faire son procès , comme à un muet volontaire, sur (les crimes de notoriété publique.

Tantôt ils diront , avec vous que Charles ne fut pas la victime d'une faction , et que sa tête ne fut frappée du glaive qd après une longue et mûre délibération , et tantôt ils soutiendront que ce ne fut pas la cent millième partie du peuple qui consentit à son supplice'. comme si le reste de la nation eut été de bois ou de pierre ! Et que , chez un peuple guerrier , le vœu d'un petit nombre de citoyens eut pu immoler le monarque (que malgré le vœu général..

Ils diront que Us évêques furent exclus du parlement ; ils le diront encore d'après vous , Sanmaize, qui avez fait un gros livre pour prouver qu'on doit bannir les prélats de l'Eglise.

Ils répéteront que la chambre des pairs fut supprimée. Eh ! qui ne sent qu'elle devoit l'être ? ceux qui la composoient n'étoient pas les representans du peuple. Ils ne siégeoient au parlement que pour leur propre compte ; et comme si le but de leur institution n'eut été que de faire valoir leurs privilèges ; ils ne cessoient de les opposer aux droits et aux immunités du peuple ! Enfin c'étoient autant de créatures du roi ; ils en étoient les compagnons , les domestiques : le roi n'existant plus , il étoit nécessaire qu'ils redevinssent citoyens.

« Mais , une seule portion du parlement et la portion la plus importante ne devoit pas s'arroger le droit de juger , et de condamner le monarque , en vérité vous ne faites que tourner la même pierre , et certes, à ce jeu, vous lasseriez Sisyphe. Je vous ai déjà dit que du temps de nos rois la chambre des communes n'étoit pas seulement la partie la plus essentielle du parlement , mais qu'elle formoit à elle seule un parlement complet et légal , sans la réunion des lords , et à plus forte raison sans celle des évêques. Je vous ai déjà dit que le

le roi souverain résidant toujours et à jamais dans le peuple , il peut juger et condamner le roi par ses représentans ; j'ajoute que le nombre des Votans pour la mort de Charles étoit bien plus considérable qu'on l'exige pour rendre un decret légal lorsqu'il se trouve des membres absens , et qu'il s'agit des affaires les plus importantes du royaume, falloit-il que l'absence volontaire ou forcée de quelque membres des communes , réduisît les autres à la nécessité de trahir leurs commettans, et les empêchât de sauver la nation presque asservie. Falloit-il qu'ils abandonnassent ceux qui vouloient fonder la paix sur la liberté , pour se ranger du côté des lâches déserteurs qui vouloient acheter la paix et la mollesse au prix de la servitude ?

CHAPITRE X

Je desirerois , Saumaize , que vous eussiez supprimé cette partie de votre ouvrage qui est relative aux crimes de Charles. Maintenant que cet infortuné a subi son sort , je crains de lui paroître trop sévère. Mais puisqu'il vous a plu de vous étendre à cet égard,

et de traiter ce sujet avec une merveilleuse confiance ; il faut bien que je vous fasse appercevoir de l'imprudence qui vous a fait réserver pour la fin de

votre écrit , ce que votre cause avolt de plus désespéré ; je veux dire l'examen des crimes da Charles. Lorsque j'en aurai prouvé lexistenca et l'énormité iis ne pourront que rendre sa mé^moire odieuse à tous les gens de bien , et ter^ miner ce débat polémique par une juste indi-» gation contre vous.

Cette discution peut être divise'e , dites vous , en deux parties ; Vune relative à la vie privée , et Vautre aux délies que Charles a pu commetre comme roi. Je me tairai volontiers sur ses débauches de tout genre. Eh ! que nous iraporteroit la vie privée de Charles , s'il n'eut été qu'un simple particulier? Cependant puisqu'il' étoit roi , sa vie étoit publique , il devoit l'exemple des mœurs. Tout le temps qu'il employoit à la dissipation , aux divertissemens ,

(et il y consacroit presque toutes ses heures ,) étoit un vol fait à l'état qu'il s'étoit chargé de gouverner. Il prodiguoit à des extravagances , à des profusions domestiques des sommes considérables qui -ne lui appartenoient point, puisqu'elles faisoient partie du revenu public de la nation , par cette conduite , il devint d'abord un mauvais roi. Mais passons plutôt aux crimes de son administration. ^

Ici vous vous plaignez qdon V a condamné com^ m tyran ^ comfjîé traître et comme meurtrier. Dé-

finissons d'abord ce qu'on entend par un tyran I non conformément aux opinions vulgaires, mais d'apres 1 opinion d'Aristote et des auteurs les plus graves. « Il est un tyran celui qui ne consi-

déré que son bien être , son avantage particulier et non celui du peuple « (i). Etoit-ce son interet particulier ou celui de la nation qui guidait Charles ? Un petit nombre de faits sur une grande quantité que je ne puis qu'élileurer , pourront nous en éclaircir. Lorsque les revenus de la couronne ne pouvoient suffire aux dépenses de la cour , il surchargeoit le peuple d'impôts ; et ceux-ci n'étoient pas plutôt absorbés qu'il en inventoit d'autres. Le profit , la gloire ou le salut de l'état n'entroient pour rien dans ces sortes d'exactions. Charles ne vouloit que rassembler ou dépenser dans une seule maison les richesses des trois royaumes. Et lorsqu'il eut perdu toute retenue , lorsqu'il voulut se mettre au-dessus des loix, le parlement étant le seul frein qu'il eut à redouter , à l'exemple de Néron qui voulût anéantir le sénat, il s'efforça de détruire entièrement celui de la Grande Bretagne , ou de ne le convoquer qu'alors que cette assemblée lui seroit passivement dévouée.

Il ne s'en tint pas là pour forger le peuple au silence , Charles mit en temps de paix des

(i) Anstote. Dixième livre des Ethiques.

gariiBons de Cavalerie Allemande ; et ' d'infanterie Irlandoise dans plusieurs villes. Direzvous que ceci ne ressemble point à la tyrannie ?

Charles ne se borna point à un despotisme purement matériel 5 il voulut encore tyranniser la conscience des gens de bien .•■il' les contraignoit à des cérémonies , à des , superstitions papales , par lui seul réintroduites dans l'église. Ceux qui refusoient de s'y conformer étoient emprisonnés ou bannis. Deux fois il a fait la

guerre aux Ecossois sans un autre motif., Est-il encore douteux qu'il ait mérité le nom de tyran î

^ Quant k celui;» de traître , je vous expliquerai ,«ur^ quel fondement on en a fait un chef d'accusation contre Charles. C^est au moment oîi il .assuroit au parlement, par 'ses promesses, ses édits et ses sermens de ne rien entreprendre contre l'Etat ; c'est dans ce moment , qu'il recrutait des papistes en Irlande , qu'il envoyait des ambassadeurs secrets au roi de Danemarck pour en obtenir contre le parlement des secours d'argent , de chevaux et de soldats ; c'est dans ce m'ornent enfin qu'il tâchoitde" lever une armée , ^tantôt en Angleterre , tantôt en Ecosse. Aux ^Anglais , il promettoit le pillage de la ville de Londres : aux Ecossois de joindre à l'Ecosse les quatre Comtés du Nord , pourvu qu'ils voulus- -i6en,t l'aider à détruire le parlement. Ces projets

ne réussissant point , il envoie eh Irlande ni union , un traître chargé d'instructions secrètes pour les naturels du pays , afin qu'ils exterminent subitement tous les Anglais qui se trouveront parmi eux.

Tels sont les traits les plus remarquables des iraliisons de Charles : on ne les a pas articulés sur des oui dire , ou sur des rumeurs populaires ; ils sont constatés par des lettres écrites de sa propre main ^ et munies de son sceauM.

‘ Et refusera-t-on le nom de meurtrier au prince par les ordres duquel les Irlandois prirent les armes , et firent périr dans des tourmens affreux , près de cent mille Anglais paisibles qui ne sé doutoient nullement du sort qu'on leur préparoit f Ne merite-t-il pas le nom dè meurtrier le prince qui alluma les torches de la

guerre civilè dans les trois royaumes ? Voilà les titres dé Charles pour avoir été déclaré tyran^ traître et meurtrier,

Mais , vous prétendez que le crime de hart-* te trahison ne peut avoir lieu qû'envers le roi. Eh bien ! sachez qu'il n'est pas un de nos Publicistes qui reconnoisse qu'on peut se rendre coupable de haute trahison envers TÊtat , Comme envers le roi. ' J'en appelle a ce mèn'e Glainville que vous avez cité. Si quelqu'un attente à la vie du monarque , ou trame* queE

que scditioni contre l'état , il est coupaUe dô haute trahison Ainsi , lorsque quelques pa« pistes essayerrent de faire sauter l'édifice où, Éiégeoint les membres du parlement , le roi Jacques lui-même et les deux chambres déclare^ rent les auteurs de ce complot odieux, COUPA- BLES DE HAUTE TRAHISON , non pas contre le roi seulement, mais contre le parlement et contre la nation. Il est inutile sans doute de multiplier les citations sur une assertion de cette nature. Le comble du ridicule et de l'absurdité seroit de vouloir qu'on pût être coupatle de haute trahison envers le roi, et qu'on ne put pas l'être envers le peuple, puisque le roi ne régné que pour le peuple, et par sa grâce, ou par le consentement de ce même peuple. Inutilement donc vous fouilleriez dans les livres de notre ancienne législation ; car les loix même dépendent de l'autorité du parlement , il a tou- ' c|ours ete en son pouvoir de les confirmer ou de les abroger.; il est le seul juge de ce qui est crime de leze-majesté ou de ce qui ne l'est pas ; puisque la majesté ne réside pas à tel point dans la personne du roi qu'elle ne soit encore plus éminente et plus auguste dans le parlement..... Anglais fugitifs , evêques , docteurs , légistes , vous qui par votre évasion , prétendez avoir laissé l'Angleterre dans un veuvage absolu de savoir et de littérature , n'esul 'donc aucun de

vous qui se sente le courage de défendre une aussi grande cause ? Et faut-il que vous soyez réduits à stipendier la plume mercenaire d'un misérable charlatan français ?

‘ Un autre crime de Charles fut de retrancher ■ quelques articles du serment qu’il devait prononcer avant d’être couronné. Quoi de plus abominable ? (Et si l’action en elle-même fut mauvaise , que dirons-nous de celui qui entreprend de la justifier ?) Est-il de plus grand attentat contre les lois ? Et rien au monde de voit-il être plus sacré pour Charles , que la teneur du serment ? Lequel est le plus coupable de celui qui manque aux lois , ou de celui qui les rend complices de ses violations , ou plutôt qui les soustrait pour ne pas paraître les avoir violées ? C’est ainsi, que Charles altère le serment le plus sacré , le falsifie et le transforme en un vrai parjure ? Que pouvoit-on attendre d’un règne qui commençoit par un aussi indigne attentat contre le peuple ? Il étoit-il pas évident qu’il n’offrirait qu’un tissu d’iniquités , de malice et d’oppression Eh ! que pouvoit respecter celui qui n’avoit pas craint de corrompre et de dénaturer la loi qu’il regardoit comme le seul obstacle au renversement de toutes les autres ? ... Mais voyons comment Saumaizé essaye de justifier une pareille infamie ?

a Le serment , dites-vous n’est pas plus obligatoire

pour les rois , que les lois mêmes ; or, les rois promettent de se conformer aux lois, quoiqu’ils soient réellement au-dessus d’elles. Le serment le plus solennel n’est donc , selon vous , qu’une formule insignifiante , et qu’il est permis aux rois d’enfreindre , quand il leur plaît ? Qu’on dise , s’il est pos-

sible , quelque chose de plus absurde et de plus impie ! Charles a réfuté lui-même votre exécration doctrine ; car n'osant point violer son serment à découvert , il a eu recours au subterfuge et à la fraude pour éviter de s'y conformer : en un mot , il aime mieux corrompre et falsifier son serment , que se montrer évidemment parjure.

« Le serment, dites- vous , est mutuel entre le peuple et le roi ; mais le peuple jure d'être fidele au roi , et non le roi au peuple ». Ainsi , celui qui promet et ^qui jure de faire une chose ou de remplir un devoir , n'engage pas sa foi à ceux qui exigent son serment ! Qu'elle odieuse et pitoyable subtilité ! Chaque roi]\u:e fidélité^ service , obéissance au peuple , relativement à. l'exécution de tout ce qu'il a promis par son serment. Si plusieurs rois sont couronnés et régner sans avoir fait le serment d'usage , il en est de même des peuples. D'ailleurs , la partie du peuple qui jure fidélité , ne la promet pas uniquement au roi , mais à l'Etat et aux loix qui investis-

sent îe monarque de la couronne'. Leur serment au roi n'est que conditionnel y c'est-à-dire , s'il agit conformément aux ioix que les communes, auront préférées ; (qitas vulgus elegerit.) C'est cette dernière clause , quas vulgus elegerit y que Charles eut soin de retrancher de la formule avant le couronnement*

Le roi , selon vous , peut faire grâce pour la trahison et pour les autres délits , ce qui prouve assez qu'il n'est soumis à aucune loi n. Le roi peut , en effet , pardonner le crime de trahison , non pas contre l'Etat , mais contre lui-même. Tous les hommes ont le même privilège ; chacun peut pardonner les torts, qui lui sont faits personnellement. Le roi peut-être avait quelquefois le droit de remettre des offenses qui lui étoient étran« gérés. Mais , parce

que dans certains cas , il pouvoit sauver la vie à quelque malfait-
teur , s'ensuit-il qu'il eut le droit de détruire tous les bons , ci-
toyens s' Si le roi n'est pas tenu de comparoître devant un tribu-
nal inférieur , s'il peut répondre en pareille occasion , par un dé-
légué , s'ensuit-il qu' alors , que toute la nation le cite au parle-
ment , il lui soit libre de s'y rendre , ou de ne s'y rendre pas , et
qu'il puisse être dispensé de répondre en personne ?

Saumaize , vous êtes expulsé de vos dernière retranchésiens.-
Car vous n'esperez pas que je

repousse le reproche que vous faites à ma nation de chercher à
justifier sa conduite par celle des Hollandois. Eh ! comment les
Anglais auroient-ils besoin de se justifier par l'exemple des na-
tions étrangères ? Ils ont des loix nationales relativement à la cir-
constance qui porta la tête de Charles sur l'échafaud ; et ils ont
agi conformément à ces loix. Ils avoient à suivre l'exemple de
leurs magnanimes ayeux , qui jamais n' accordèrent à leurs
princes un pouvoir absolu , et qui en punirent plusieurs pour
avoir affecté la tyrannie.'Ilv sont nés libres , indépendans de
toute autre nation , et maîtres de faire , à l'avantage de leur gou-
vernement , les loix qu'ils jugent les plus convenables. Ils ont
sur^tout une haute vénération pour la plus ancienne des ' loix ,
que la nature même a dictée. Cette loi veut impérieusement que
toute autorité civile ait pour but le

salut des bons citoyens , et non les passions des

rois.

Elles sont donc écartées pour jamais _bin de mes compa-
triotés , les odieuses imputations dont cherchoit à les flétrir un
sophiste mercenaire. Si j'ai défendu les droits du peuple contre

les iniques prétentions des princes, ce n'est par aucun sentiment de haine contre les rois , mais par une juste indignation contre les tyrans. Maintenant c'est à vous , ô mes dignes conci-

^lùl

toyens , c'est à vous à réfuter , par la sagesse de votre conduite , les insolens libelles d'un écrivain sans pudeur. Lorsque vous étiez accablé de tous les genres d'oppression , la justice divine a permis que vous fussiez délivrés des deux fléaux les plus funestes à la vertu ; la superstition et la tyrannie. On ne vous pardonnoit plus de n'être qu'un peuple vulgaire. Après avoir vaincu vos ennemis dans les combats , méfiez-vous du poison de la prospérité. Redoublez de vigilance sur vous-mêmes , et ne souffrez point que les loisirs de la paix enfantent ^ chez vous des passions corruptrices.

S'il en étoit autrement ; et que le ciel nous en défende ; si vous deshonoriez votre liberté par la licence de vos mœurs ; si votre conduite future tendoit à faire suspecter l'héroïsme de votre conduite passée; alors , j'en fais serment en terminant cet écrit , je serois votre premier dénonciateur au tribunal de l'opinion , et ma voix s'éleveroit contre vous comme elle a foudroyé vos calomniateurs.

Sources et licence

Texte : <https://archive.org/details/defensedupeupleaoomilt>. Domaine public ; numérisation mise à disposition par Internet Archive. Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.